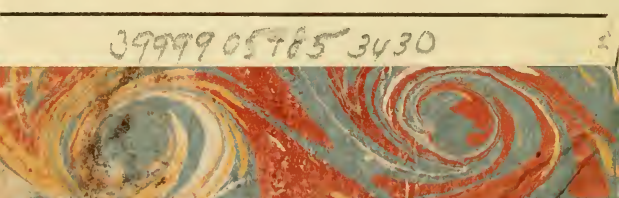



RESONARE CHRISTUM







HISTOIRE
DE JEANNE DARC,
VIERGE, HÉROÏNE
ET MARTYRE D'ÉTAT;

Suscitée par la Providence pour rétablir la Monarchie Françoise.

Tirée des Procès & autres pieces originales du temps.

Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia.
I. ad Corinth. I. 27.

Par M. l'Abbé LENGLET DUFRESNOY.

SECONDE PARTIE.



A PARIS,

Chez { COUTELLIER, au Palais, Gallerie des Prisonniers.
PISSOT, Quay de Conti, à la Croix d'Or.
CHARDON fils, rue S. Jacq. à la Couronne d'Or.

M. DCC. LIII.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



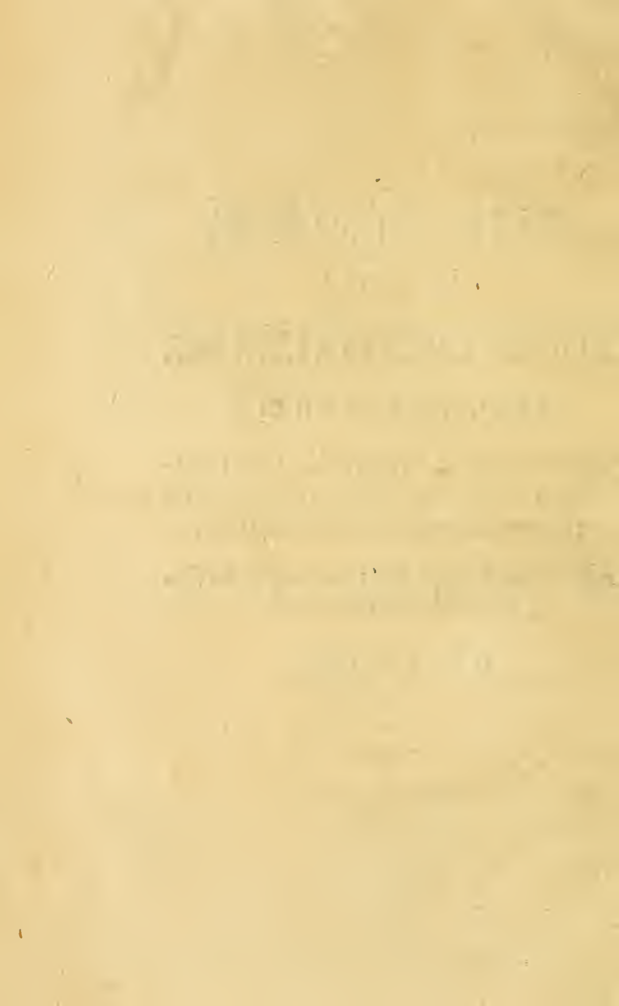
HISTOIRE
DE LA
PUCELLE D'ORLÉANS.

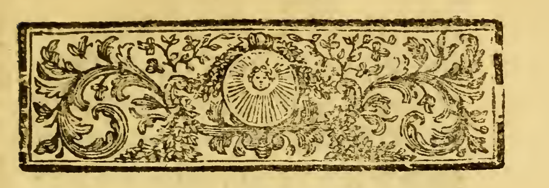
SECONDE PARTIE.

Qui contient le Procès de sa Justification, avec les Piéces & Actes qui servent de preuves à son Histoire.

Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia. I. ad Corinth. I. 27.

M. DCC. LIII.





REVISION DU PROCEZ FAIT A LA PUCELLE ET SA JUSTIFICATION.

LES Princes & les Seigneurs devoient connoître mieux que personne l'importance des services rendus par la Pucelle, de quelque maniere que cela soit arrivé ; cependant ils ne furent pas les plus touchés des injustices commises contre une personne qu'ils ne pouvoient

s'empêcher d'estimer. Les peuples furent les plus équitables ; & c'est à leurs clameurs que le Roi Charles VII. se trouvant à Rouen en 1450, après l'expulsion des Anglois, se résolut d'accorder des Lettres Patentes en datte du 15 Février 1450 style nouveau, pour revoir le procès qui avoit condamné cette fille. Trois semaines après l'expédition de ces Lettres, il se fit quelques informations ; mais comme c'étoit un procès en matiéres purement Ecclésiastiques, il fut alors interrompu, & on ne recommença de nouveau à informer qu'en 1452. Le Cardinal d'Estouteville, Légat du Saint Siége, & nouvellement établi Archevêque de Rouen, Prélat des plus distingué de son tems, commença

d'office cette reviſion par des informations préparatoires. On oüit alors pluſieurs Témoins, & par les premieres dépoſitions, l'on apperçut aiſément la nullité des procédures de l'Evêque de Beauvais, tant dans le fait que dans le Droit; nullités qui furent enſuite conſtatées par des preuves Juridiques; mais un voyage que ce Cardinal fut obligé de faire à Rome, l'empêcha de continuer ſa procédure; c'eſt ce qui porta les Parens de cette fille à s'addreſſer au Roi pour obtenir du Pape Calixte III. des Commiſſaires qui travaillaſſent à la réviſion du procès de condamnation. Ce procès de réviſion ou de juſtification, tel qu'il nous eſt reſté manuſcrit, ſe rapporte dans l'original à neuf Chefs ou

Articles différens, qui ſont détaillés au commencement de la Procédure.

PREMIER CHEF.

Sous le premier Chef ſont compriſes les Suppliques faites au Souverain Pontiſe, & la Bulle du Pape Callixte donnée le troiſieme des Idès, c'eſt-à-dire l'onzieme Juin 1455, par cette Bulle le Saint Pere établit une commiſſion, dont il fait Chef l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Paris & de Coûtances. La Bulle préſentée & acceptée par les Commiſſaires, ils permettent de faire aſſigner toutes les perſonnes qui pourroient avoir travaillé dans ce procès, ou qui auroient connoiſſance des procédures.

SECOND CHEF.

Dans ce deuxieme Chef ſe trouvent les productions des anciennes procédures & autres pieces qui ont ſervi à la condamnation de la Pucelle. On y a joint même pluſieurs autres titres, & comme ce Chef renferme un grand détail, il eſt fort abbregé dans ce nouveau procès, dans lequel on ſe réfere aux productions mêmes, ainſi qu'elles ont été faites. On y établit les Officiers qui doivent travailler & inſtrumenter dans la nouvelle procédure. On y rappelle même les informations préparatoires du Cardinal d'Eſtouteville.

TROISIEME CHEF.

Outre les héritiers de Pierre Cauchon, l'on fit aſſigner Guillaume de Hellande, Evêque de Beauvais, auſſi-bien que ſon Promoteur. Les héritiers de Cauchon furent plus ſages que le Promoteur de Beauvais, qui regardoit le procès de condamnation comme un jugement équitable, tant ces ſortes de gens ſont enclins à ſe prêter aux injuſtices de leurs Prédeceſſeurs, quelques décriés qu'ils ſoient, au lieu que les héritiers de Cauchon conſtituerent un des leurs comme Procureur, qui témoigna qu'ils ne prenoient aucune part à toutes les procédures faites par leur Parent contre la Pucelle; mais Simon Capitaut, Promoteur

de la nouvelle Commiſſion, obligea par une ſeconde Requête, ſuivie d'une deuxieme aſſignation faite à tous les Notaires Apoſtoliques, qui avoient ſervi de Greffiers, à repréſenter le procès, de la nullité ou réviſion duquel il s'agiſſoit. Guillaume Manchon, Notaire Apoſtolique & Greffier principal de la premiere procédure, repréſenta le procès François, auſſi-bien que le latin qui n'en eſt qu'une traduction faite après coup, c'eſt-à-dire après la mort de la Pucelle ; traduction cependant non-ſeulement altérée ; mais encore entiérement falſifiée, de l'aveu même dudit Manchon.

QUATRIEME CHEF.

Le quatrieme Chef de la nouvelle procédure renferme les articles proposés par les Parens de la Pucelle, qui se montent au nombre de cent, sur lesquels les Témoins devoient être interrogés. On seroit surpris avec raison de la qualité & de la multitude de leurs griefs, si l'on ne sçavoit que les iniquités ne coutent rien à des Juges injustes, dès qu'une fois ils ont franchi les bornes de l'équité.

CINQUIEME CHEF.

Mais le cinquieme Chef est constamment le plus important de tous. C'est là qu'on voit les dépositions de ces hommes respectables, de ces Héros de leur tems, le Duc d'Alençon,

Prince du Sang de France, le Comte de Dunois, c'eſt-à-dire le Bâtard d'Orléans, de Meſſire Jean de Gaucourt, Grand Maître de France, âgé de 85 ans, qui avoit ſuccedé à Jacques de Chabanes. On y voit encore les témoignages de Jean de Mailli, Evêque d'Avranches, de Jean Fabri Auguſtin, Evêque de Démetriade, de Simon Charles, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, de la Veuve de René de Bouligni, Tréſorier du Roi, chez qui la Pucelle fut logée à Bourges par ordre du Roi Charles, Frere Jean Paſquerel Auguſtin, Chapelain de la Pucelle, Meſſieurs de Novelempont & Polengis, qui ſont les deux mêmes Gentilshommes auxquels Baudricourt

confia cette fille pour la faire présenter au Roi. Ce n'est là qu'une très-petite partie des Témoins oüis dans cette révision, car il y en eut cent douze de tous âges & de toutes conditions Ecclésiastiques & Séculieres, qui tous furent interrogés sous la foi du serment, chacun sur les fait qui les concernoient, ou qui étoient de leur connoissance particuliere : nous donnerons leurs noms ci-après.

On ne sçauroit se dispenser d'appuyer beaucoup sur ces dépositions. Croira-t-on que les Seigneurs & les personnes de mérite que nous avons nommées, & grand nombre de Curés, de Docteurs & de Religieux auront fait de concert des faux sermens pour rendre ser-

vice à des gens de peu de valeur en eux-mêmes, & pour juftifier une fille qui n'exiftoit plus, & qui par conféquent ne pouvoit leur en fçavoir gré. Au tems de cette révifion les Anglois étoient entiérement chaffés du Royaume, fans efpérance d'y jamais revenir; & fi la Pucelle s'étoit prêtée à quelque intrigue, elle auroit fans doute été payée pour y contribuer : ainfi après fa mort on fe feroit bien gardé de chercher fi ardemment à juftifier fa mémoire. Comment d'ailleurs feroit-il arrivé que cent douze Témoins, dont les dépofitions nous reftent, plufieurs même ayant été interrogés jufques à trois fois, pas un n'ait donné lieu de foupçonner l'intrigue & la tromperie, s'il y en avoit

eue. N'eſt-ce pas une preuve ſenſible & palpable que les faits dont il s'agit dans leurs dépoſitions, ſont des ſuites d'une direction particuliere de la Providence ? J'ai crû devoir rapporter dans les preuves la dépoſition originale du Sieur Daulon, Sénéchal de Beaucaire, à qui le Roi Charles VII. confia comme à un Gentilhomme d'honneur, le ſoin de la Pucelle, & cette dépoſition juſtifie tout ce que j'ai dit de cette vertueuſe Héroïne. Au tems de la réviſion du Procès, il n'y avoit plus de raiſon de cacher l'intrigue ; au contraire il auroit été glorieux pour les François & très-honteux pour les Anglois de leur faire connoître qu'ils auroient été chaſſés du Royaume par des ſubtilités de

Cour, conduites par une jeune Villageoiſe, fille ſimple, & qui auroit trouvé moyen, ſous de faux prétextes, de leur inſpirer la terreur & l'effroi, juſques à leur faire manquer leurs plus grandes opérations, celles même qui les auroient rendu maîtres d'un Etat, qu'ils ambitionnoient ſi fort de garder; & qui certainement vaut bien le Royaume d'Angleterre.

On découvrit dans cette réviſion beaucoup d'autres faits particuliers; par exemple qu'un Courtiſan étant à cheval, & voyant paſſer la Pucelle, dit en blaſphemant le nom de Dieu, que ſi elle avoit été une nuit avec lui, elle ne ſeroit plus pucelle. Cette fille ayant oüi ce diſcours, ne pût s'empêcher de lui répondre : *ha en mon Dieu*,

tu le renies & es près de ta mort, * & une heure après cet Officier tomba dans l'eau & se noya; ce qui ne put manquer de surprendre étrangement ceux, qui après avoir oüi le discours de cette fille, apprirent presque dans le même tems la mort funeste de cet Officier. C'est ce que témoigne un Pere Augustin dans sa déposition, & que lui-même entendit aussi-bien que d'autres les paroles de cette fille, dont il fut le Chapelain, & ne la quitta qu'au moment de sa prise à Compiegne. Ce sont de ces faits extraordinaires, qui marquent du merveilleux, dès qu'ils sont appuyés sur des preuves suffisan-

* Déposition du Procès de révision, rendue par Frere Jean Pasquerel Augustin du 4 Mai 1456.

tes. Le Duc d'Alençon a déposé que lui présent, elle avoit dit au Roi d'avancer son Sacre le plus qu'il pourroit, parce que son tems devoit se terminer à un an ou environ ; & ce fut véritablement après cette année qu'elle eut le malheur d'être prise.

Après la révision de son procès & sa justification en 1456, la ville d'Orléans, selon Symphorien Guyon, fit construire sur le Pont d'Orléans une Croix de bronze avec une Notre-Dame de Pitié, à côté droit de laquelle étoit la représentation du Roi, & à gauche celle de la Pucelle, l'un & l'autre à genoux, l'une & l'autre armée de toutes pieces, excepté le heaume qui est à leurs pieds.

AUTRES CHEFS.

Les autres Chefs du Procès de révision, sçavoir les *sixieme* & *septieme* ne contiennent que la publication des informations & les productions des parens de la Pucelle. Le septieme renferme les conclusions du Promoteur de ce nouveau procès. On trouve dans le *huitieme* Chef la production de huit traités ou opuscules faits par divers Théologiens, dont le premier est, à ce qu'on croit, du célébre Jean Gerson en faveur de cette fille, tant ses opérations merveilleuses avoient fait de bruit dans l'Eglise & dans l'Etat; enfin le *neuvieme* Chef contient la sentence de révision, qui la justifie entiérement, casse & annulle toute l'ancienne procé-

dure, efface les notes d'infamie & les reproches qu'on auroit pû faire à sa famille. La sentence de sa justification que nous publions à la fin de ce traité en datte du 7 Juillet 1456, est des plus solemnelles que l'on ait jamais renduë en cas pareils : sçavoir deux processions générales, prédications, construction d'une Croix au vieil marché de Rouen, lieu de son exécution. Nous la donnons telle qu'elle fut rendue pour lors & dans son antique langage. Le latin que nous en avons, & que Marcel a donné au Tome 3. de son Histoire de France page 415, n'est qu'une traduction de cet antique original.

Tous les Actes que nous donnons ci-après dans les preuves

des deux procès, forment la juſtification de cette Héroïne: & l'on y procéda ſelon les regles du Droit & de la Prudence pour éviter tout reproche. On préſenta le procès de condamnation à deux habiles Juriſconſultes pour donner les motifs de Droit qui pourroient faire voir la nullité & même l'iniquité de la premiere procédure; l'un ſe nommoit Paul du Pont, Avocat Conſiſtorial au Parlement, Docteur en l'un & l'autre Droit, & l'autre Meſſire Théodore, Auditeur de la Rote en Cour de Rome. On ne pouvoit pas mieux choiſir pour examiner un procès en matiere de délit Eccléſiaſtique. Ces deux pieces qui contiennent 122 pages *in-folio*, manquent au procès de juſtifica-

tion : je les ai trouvées dans la nombreuſe & magnifiqne Bibliotheque de leurs Eminences MM[rs]. les Cardinaux de Rohan & de Soubiſe *. On ſeroit étonné du nombre du poid & de la ſolidité de leurs raiſons pour faire ſentir la nullité de l'ancienne procédure.

Mais Louis XI. étant monté ſur le trône des François, ne ſe contenta pas de cette premiere juſtification, & alla plus loin que l'indolent Charles VII. ſon pere, auquel on a prodigué trop tôt le titre honorable de Charles le Victorieux. Louis informé de l'innocence de cette illuſtre fille & de l'injuſte perſécution qu'elle avoit ſoufferte

* Manuſcrits de la fin du XV. ſiecle *in-folio* dans la Bibliotheqne de leurs Eminences.

pour le bien de l'Etat : il obtint du Pape Pie II. vers l'an 1462 d'autres Commiſſaires nouveaux, c'étoient deux célébres Juriſconſultes pour informer deréchef de la vie de la Pucelle ; & comme il avoit appris que deux de ſes indignes Juges étoient encore vivans, il les fit arrêter ; on leur fit juridiquement leur procès comme à d'injuſtes Juges, & après avoir confeſſé que la Pucelle étoit innocente, & par conſéquent injuſtement condamnée, ils furent punis de la même peine qu'ils avoient fait ſouffrir à cette fille : ainſi ils furent brûlés vifs, & les cadavres ou oſſemens de deux autres qui étoient décédés, furent exhumés & brûlés. Leurs biens confiſqués ſervirent à bâtir une Egliſe,

au lieu même où la Pucelle avoit été brûlée ; & pour le repos de son ame, on y fonda une Messe qui devoit être célébrée chaque jour à perpétuité ; comme je n'ai point cette derniere procédure faite de l'ordre de Louis XI., j'en ai tiré les circonstances de l'*Histoire d'Orléans par Symphorien Guyon Partie II. page 126.*

Il est bon que je m'explique ici sur ce que j'ai dit ci-dessus, que la France auroit été soumise au pouvoir tyrannique des Anglois. Ce que j'en ai marqué ne regarde que les Anglois du XVe siecle, & non ceux du XVIIIe. Je sçai, comme eux-mêmes en conviennent, qu'il n'y a pas eu moins de révolutions dans leurs

mœurs & dans le caractere de leur eſprit, que dans la nature de leur Gouvernement ; tout chez eux n'a été que révolutions, l'un eſt une ſuite de l'autre.

La haine qu'ils avoient alors pour le nom François, les engageoit ſouvent, & preſque toutes les années à faire une irruption en France, ſoit par Calais, ſoit par quelque autre port. Alors ils couroient & ravageoient tout le Royaume, depuis l'extrêmité de la Picardie juſques en Auvergne, d'où ils repaſſoient en Guyene, brûlans & ſaccageans tout ce qu'ils rencontroient ; auſſi Nicolas de Clemengis auteur du tems témoigne, qu'avant l'arrivée de la Pucelle, tout en France n'étoit qu'injuſtice, déſordres & brigandages

brigandages de la part des Anglois. Ils détruisoient les récoltes qui étoient faites, ou empêchoient les Laboureurs d'ensemencer & de cultiver les terres; & ce n'a été qu'après leur entiere expulsion que le Royaume a commencé à se remettre.

Mais la Nation Britannique moderne est toute autre : elle sçait s'accommoder à la politesse des François, comme le François sçait se faire à leur humeur. Ce n'est pas sans raison que je fais cette remarque. Il y a toûjours des gens, qui d'office parlent ici pour l'Etranger, surtout pour les Anglois ; & quand ils seroient payés pour le faire, ils n'agiroient pas avec plus de zele.

REFLEXIONS GÉNÉRALES

Sur l'histoire de la Pucelle.

Faisons maintenant un retour sur le fond & sur les circonstances essentielles de cette affaire, pour examiner si ce ne seroit pas une tromperie de la part des esprits de ténébres, ou du moins quelque intrigue des Courtisans ou des Généraux, propre à relever le courage abbatu des François, & même à tirer le Roi Charles VII. d'une sorte de létargie, à laquelle il s'étoit abandonné, comme l'a prétendu l'un de nos Historiens : c'est du Haillan, qui se qualifie du titre honorable d'Historiographe de France: titre qui suppose ; mais qui ne donne pas le mérite historique.

Je ne crois pas qu'on veuille renouveller aujourd'hui cette vieille accusation des indignes Juges de cette fille, qui la déclarerent *sorciere, dévineresse, invocatrice des Démons, conjuratrice, addonnée à la magie*, & qu'elle n'agissoit que par l'instigation de l'esprit malin. La Pucelle avant son procès, a fait deux promesses principales au Roi, toutes deux contre les apparences humaines; c'étoit de faire lever le siege d'Orléans, & de le conduire incessamment à Reims pour y être sacré & couroné. Elle a exécuté ces deux points, malgré les Anglois & les Bourguignons supérieurs en forces, & qui tenoient toutes les places par lesquelles il falloit passer. Oh l'esprit malin promet beaucoup &

ne tient parole ſur rien. C'eſt ſon caractere : ainſi merveille pour merveille, ne vaut-il pas mieux s'attacher à celles que peut opérer la Divinité, dès qu'il s'agit d'un bien général, que de recourir à l'eſprit de menſonges, toûjours attentif à faire le mal & jamais à faire une action vertueuſe, ou à procurer le bien commun de l'humanité.

Paſſons maintenant à l'intrigue de la part des hommes. Du Haillan qui ſe croyoit un grand homme & d'un diſcernement ſuperieur aux Ecrivains de ſon tems, témoigne qu'on la diſoit maîtreſſe, ou de Baudricour, ou du Bâtard d'Orléans, ou de Pothon de Saintrailles, elle qui fut reconnue vierge par ſes propres ennemis;

mais c'eſt de quoi du Haillan s'embarraſſe fort peu. Ces Seigneurs ſelon lui, gens fins & aviſés, vouloient relever le courage de la Nation abbatue, & comme attérée par des pertes & des déſaſtres continuels : & pour y réuſſir ils s'aviſerent de ſe ſervir de ce faux miracle. Ces Seigneurs ſelon lui, eurent ſoin de l'inſtruire de tout ce qu'elle devoit répondre aux demandes, qui par le Roi & eux lui ſeroient faites en préſence du Roi, comme s'ils pouvoient deviner ce que d'autres qu'eux lui diroient. Etant donc entrée en la chambre de ce Prince, les premiers qui lui demanderent ce qu'elle vouloit, furent le Bâtard d'Orléans & Baudricour : elle répondit qu'elle vouloit parler au Roi, &c.

Je n'avance pas plus avant, cet essai fera connoître du Haillan. C'est en peu de paroles ce que marque cet Historien; mais avec une étendue fatigante. Il avoit dit auparavant que cette fille étoit née à Vaucouleur; que ne lisoit-il pour apprendre que c'étoit à Domremi, qui en a pris le nom de Domremi-la-Pucelle? Voilà donc une premiere preuve de son peu d'exactitude; mais ce seroit peu de choses, si le reste étoit vrai. En second lieu il assure que le Bâtard d'Orléans & Baudricour étoient avec le Roi: ne devoit-il pas sçavoir que Baudricour étoit alors à Vaucouleur, dont on lui avoit confié le Gouvernement, & que le Bâtard d'Orléans s'étoit enfermé dans la ville assiégée? Ainsi

l'un & l'autre ne pouvoient pas être en même tems en des lieux differens ; ce seroit alors un double miracle, & je ne suis pas d'humeur à les prodiguer.

Du Haillan * devoit se contenter de dire que les Anglois par mocquerie, appelloient Charles Roi de Bourges, & que pendant que la craye à la main ils se promenoient dans le Royaume, Charles ne bougeoit de Meun sur Yevre à faire l'amour à sa belle Agnès, & à dresser de beaux parterres & des jardins, sans appréhender ni son mal, ni celui de tout son Royaume, ce qui augmentoit le malheur de la France; mais que Dieu qui la regardoit en pitié, fit naître à pro-

* Etat des affaires de France, Liv. II. à l'an 1419.

pos ces hommes célébres, dont l'Hiſtoire parlera dans tous les ſiecles : ſçavoir Jean Bâtard d'Orléans, Jacques de Chabanes, Pothon de Saintrailles, la Hire, Baudricour & grand nombre d'autres Seigneurs, qui ſuppléerent à la foibleſſe & à l'indolence du Roi, & qui par là préſerverent l'Etat de la ſervitude où il tomboit. On lui auroit paſſé ce diſcours ; mais de traiter d'une maniere extravagante, & même contre le témoignage de tous les Ecrivains du tems, l'Hiſtoire de la Pucelle ſans avoir examiné les pieces originales, c'eſt ce qui n'eſt point pardonnable dans un Hiſtorien fidele.

Cet Ecrivain devoit conſidérer qu'on ne ſe livre point à une fourberie ſuivie, à des diſ-

ſimulations, qui ne ſe démentent pas, aux intrigues & aux feintes continuelles par la piété, le zele & la ferveur pour la Religion; on y arrive point par la ſimplicité de mœurs, par une vie ruſtique & champêtre; mais toûjours également modeſte & retenue. Il faut pour y réuſſir avoir été formé long-tems à de pareilles manœuvres; au lieu que cette fille paroît à la Cour à l'âge de 17 à 18 ans, âge où l'on ignore entiérement les mouvemens de la Cour & des Courtiſans; on la voit toûjours également ſage & vertueuſe, qui rapportoit à Dieu ſeul tout ce qu'elle faiſoit d'extraordinaire.

Que l'on inſtruiſe une fille, même des plus courageuſes, qu'on la mette à la tête d'une armée vaincue & déſolée par

des perres continuelles, & l'on verra si par son sçavoir faire, elle aura le pouvoir par ses intrigues de ranimer les troupes battues, & d'abbattre en même tems le courage des Vainqueurs. L'homme de bon sens ne le croira jamais : c'est néanmoins ce qu'a fait la Pucelle, & même en moins de trois mois : les Anglois n'osoient tenir devant cette fille ; quoique le nombre de leurs troupes fut de beaucoup supérieur aux siennes ; attaquer & vaincre étoit pour elle la même chose. Par là on doit être convaincu qu'il n'y avoit rien moins que fourberie & dissimulation. Comment ne l'auroit-on pas découvert de son tems ? Du Haillan se garde bien d'alléguer quelque Ecrivain du

quinzieme ſiecle, ni aucun autre qui en ait fait naître le ſoupçon. Les Anglois ſe ſont bien gardés de l'en accuſer dans tout le cours du procès. Ils étoient cependant plus intéreſſés qu'aucun autre à former contre cette fille une pareille accuſation; mais du Haillan ne laiſſe pas de le dire avec une confiance, qui tient un peu trop du terroir où il étoit né. C'eſt tout dire, il étoit Gaſcon; mais Gaſcon qui, malgré l'uſage continuel de la Cour, n'avoit pû corriger l'enthouſiaſme de ſon pays: de la maniere dont il parle, il ſembleroit que lui-même auroit été préſent.

Mais qui ne voit une protection divine dans toute la conduite de cette fille; courage &

prudence, qui ne ſont pas naturelles dans toutes ſes entrepriſes, accompagnées cependant d'une ſimplicité de mœurs, admirée de tous ceux qui furent chargés de ſa perſonne, ou qui eurent connoiſſance de ſa conſcience. Réuſſite ineſperée dans les ſieges qu'elle fait au tems de ce qu'elle appelle ſa miſſion; patience & réſignation à la volonté de Dieu dans les adverſités & dans une priſon des plus rigoureuſe; & c'eſt dans cette même priſon qu'elle prédit trois choſes, 1°. Que Compiegne ſeroit ſecouru avant la Saint Martin d'hyver (*Scéance XI.*); & de fait le ſiege fut levé par la défaite des Anglois le premier de Novembre, dix jours avant la Saint Martin. 2°. Qu'avant qu'il fut ſept ans

les Anglois perdroient un bien plus grand gage que celui d'Orléans (*Scéance V.*) auſſi Paris ſe ſoumit à l'obéiſſance du Roi en 1436, & ce Prince y rentra au mois de Novembre 1437. 3°. Que les Anglois ſeroient entiérement chaſſés du Royaume (*Scéance V.*), ce qui enfin s'effectua en 1450.

On ne peut pas croire que ce ſoient là des opérations du Démon, qui ne connoît rien dans les choſes futures. Dites-nous ce qui arrivera dans la ſuite, & nous vous regarderons comme Dieu, ou comme envoyé de Dieu, c'eſt ce que marque l'Ecriture Sainte ; (*annunciate nobis quæ ventura ſunt, & dicemus quia Dii eſtis*, *Iſayæ* XLI. *v.* 21.) & moins encore peut-on dire que ce ſoient les intrigues de

la Cour, des Courtisans & des Généraux. Leurs connoissances ne s'étendoient pas jusques là, puisque pour faire la paix avec les Anglois, on leur offrit la Normandie & la Guyene, comme ils les avoit autrefois possedés. Elle le dit même dans les fers & à ses propres ennemis, ainsi il n'y a ni feintise, ni supercherie, ni dissimulation; qu'y avoit-il donc? Une direction particuliere & sensible de la Providence, de quelque nom qu'on la qualifie; car les noms n'y font rien.



AVENTURES ARRIVÉES AU SUJET DE LA PUCELLE D'ORLÉANS.

COntinuons l'hiſtoire, non de la Pucelle ; mais des aventures arrivées au ſujet de cette Héroïne.

Dès qu'un fait ſingulier, extraordinaire, ou ſi l'on veut merveilleux, vient à paroître dans le monde, il ne manque pas de ſinges & d'imitateurs. Chacun veut participer à la gloire, ſans avoir eu part à la peine. La Pucelle étoit trop diſtinguée pour n'avoir pas des Copiſtes ; mais quelles copies produiſit-on ? La mémoire toute récente de cette fille en ec-

casiona plusieurs : les unes se sont dissipées en peu de jours, & d'autres se sont soutenues pendant quelques mois.

L'an 1436 le 20 jour du mois de Mai, une prétendue Pucelle se fait voir à Metz, elle y est, dit on, reconnue par ses deux freres, maître Pierre & Petit-Jean. Le manuscrit de la ville de Metz, qui rapporte ce fait, marque que le 21 du même mois, ces deux freres emmenerent leur sœur, après néanmoins qu'on leur eut fait quelques présens. Elle alla ensuite à Bocquelon, à Arlon & à Marnelle, elle s'attacha à la Comtesse de Luxembourg. Ennuyée sans doute de la compagnie de cette Dame, elle fut à Cologne avec le Comte de Wirnenbourg, qui étoit appa-

remment frappé de la beauté de cette prétendue Pucelle. Là elle se conduisit si mal, que l'Inquisiteur la fit arrêter, & lui auroit fait son procès sans le crédit de ce Comte. Elle revint donc en Lorraine, où elle fut mariée à un Seigneur de la Maison des Harmoises; & sous ce titre, par une heureuse témérité, elle fut reçûe à Orléans, où l'on étoit touché de sa ressemblance avec Jeanne d'Arc. La ville toûjours reconnoissante pour ses défenseurs, lui fit des présens, les croyant faire à leur libératrice; mais elle se garda bien d'aller à la Cour, quoique dans son voyage d'Orléans, elle n'en fut pas éloignée: c'est un préjugé qui ne lui est rien moins que favorable. Elle craignoit avec rai-

ſon que ſa tromperie ne fut découverte, & qu'elle n'en porta la juſte peine.

Rien de tous les caracteres que nous venons de marquer, ne convient à la véritable Pucelle d'Orléans. Qui ne voit l'oppoſition de tous ces faits avec ceux de notre pieuſe Héroïne? Sageſſe, modeſtie, retenue, eſprit de droiture & de vérité dans Jeanne d'Arc; au lieu que cette prétendue Pucelle va de ville en ville avec un Gentilhomme Allemand, veut faire des intrigues à Cologne, ne parle que par paraboles, étoit diſſimulée, & ne déclaroit pas ſes intentions. Je ſuis étonné que le Mercure galland de Novembre 1683 rapporte la découverte de cette Hiſtoire comme une nouveauté, dont

néanmoins Symphorien Guyon nous avoit informé plus de trente ans auparavant dans ſon *Hiſtoire d'Orléans*, publiée en 1650 à la page 265 de la ſeconde Partie.

On dira deux choſes, la premiere qu'elle fut reconnue par ſes deux freres ; je ſçai que cela pourroit former une eſpece de difficulté, ſi l'on ignoroit combien les reſſemblances ont quelquefois trompé les hommes. L'hiſtoire du faux Martin Guerre, reconnu pour le véritable par ſa propre femme, ſes ſœurs & toute ſa parenté, eſt célébre dans le Parlement de Toulouſe ; un faux Sebaſtien Roi de Portugal, avoit tant de reſſemblance avec le véritable, que bien des perſonnes y furent trompées, & ce pré-

tendu Roi eſt mort aux galeres. Le transfuge Jean-Baptiſte Rocoles a donné l'hiſtoire de quelques-uns de ces Impoſteurs inſignes.

Le mariage de Robert des Harmoiſes, Maiſon diſtinguée du Duché de Lorraine, eſt une ſuite de la tromperie de cette prétendue Pucelle; laquelle avant ce mariage, s'étoit retirée à Cologne avec le Comte de Wirnenbourg: ce qu'il y a de fâcheux en cela, eſt que Mrs des Harmoiſes ſont deſcendus d'une eſpece de fille qui avoit couru les armées, comme il s'en trouve tous les jours, qui ſe déguiſent ſous un habit d'homme; ceux qui ont lû & vû, ſçavent que cela n'eſt point rare dans nos troupes, non plus que dans les Etran-

geres, & que quelques-unes même y vivent avec beaucoup de ſageſſe & de retenue.

Une *ſeconde aventure* arriva au mois d'Octobre en 1440. Les Gensdarmes amenerent à Paris une prétendue Pucelle, qui avoit pareillement couru les armées *. Elle fut très-bien reçue à Orléans, toûjours ſans doute en mémoire de leur illuſtre libératrice, avec laquelle ces prétendues Pucelles avoient quelque ſorte de reſſemblance. On ſçait qu'entre femmes les traits ſe rapportent plus qu'entre les hommes, ſurtout dans les filles de la campagne; mais cette fauſſe Pucelle ſe décela elle-même.

* Marcel. Hiſt. de France Tom. III. p. 453. où il a donné un extrait du Journal de la vie de Charles VII.

Comme on la conduisoit à Paris, elle manqua de cette confiance avec laquelle elle s'étoit présentée à Orléans, elle ne vouloit pas se rendre dans la Capitale; mais on l'obligea d'y entrer. Elle fut montrée au peuple sur la Pierre de marbre qui étoit alors au pied du grand escalier du Parlement dans la Cour du Palais. Là sur ses propres confessions, on développa toute sa vie, elle avoua qu'elle n'étoit pas vierge; mais veuve d'un Chevalier, ou soit disant tel, de qui elle avoit eu deux garçons, & que sous l'habit d'homme elle étoit allée à Rome, pour s'y faire absoudre de ce que par malheur & par accident, elle avoit frappé sa mere: que dans cette Capitale du monde Chrétien, elle s'é-

toit battue en duel contre deux hommes, qu'elle avoit tués, pour défendre la juste cause du Pape Eugene IV., que les Factieux, qui étoient restés à Basle, après la dissolution du Concile en 1438, avoient voulu rejetter du Saint Siege, en 1439 pour y placer l'Antipape Felix V. Cette aventure cessa bientôt par la retraite de cette prétendue Pucelle, qui abandonna Paris dans l'hyver. Pasquier dit quelque chose de cette deuxieme tromperie dans son Livre des Recherches Liv. VI. q. V.

Enfin un *dernier fait* se trouve rapporté par Symphorien Guyon pag. 264. de la seconde Partie de son *Histoire d'Orléans.* Il est tiré d'un manuscrit de la Bibliotheque du Roi sous le ti-

tre de *Hardiesses de plusieurs Rois & Empereurs*, dont le Pere Labbe Jésuite a donné un extrait au Tome II. de son Mélange curieux page 714. Ce fait arriva en 1441. Cette troisieme Pucelle ressembloit si bien à la véritable que le bruit courut en divers endroits que Jeanne d'Arc étoit ressuscitée. Le Roi Charles VII. ordonna de la lui amener pour s'informer par lui-même de cette singularité. Le Roi s'étoit blessé depuis quelque tems à un pied, & se trouvoit obligé pour lors de porter une sorte de botte. Par-là il étoit facile de le reconnoître, & ceux qui tramoient cette intrigue, pour en tirer vraisemblablement quelque avantage particulier, car c'est là le mobile de ces sortes

de

de fourberies, avertirent cette prétendue Pucelle de cet accident, par lequel il étoit facile de reconnoître le Roi. Charles se reposoit alors sous la treille d'un jardin, il ordonna à l'un de ses Gentilshommes d'aller lui-même recevoir cette Femme, comme s'il étoit le Roi; mais ne trouvant pas dans cet Officier l'indice qu'on lui avoit donné, elle marcha droit au Roi, qui ne laissa pas d'être étonné. La surprise ne dura pas long-tems & sur ce que le Roi lui dit en ces termes: *Pucelle, ma mie, vous soyez la très-bien revenue: au nom de Dieu qui sçait le secret qui est entre moi & vous.* Ce seul mot la frappa, elle se jette à genoux aux pieds de ce Prince, le priant de lui pardonner, & sur le

champ elle avoua toute l'imposture, dont les auteurs furent punis très-sévérement.

REFLEXIONS

Sur tous ces faits.

Toutes ces aventures surtout la premiere pour être réfutée, ne demandent que quelques légeres refléxions ; le détail que j'ai donné sur les Actes même du procès, servira de réfutation. La Pucelle constituée prisoniere au Château de Rouen, est enchaînée avec de grosses chaînes aux pieds pendant le jour, & une double chaîne qui lui enveloppoit le corps pendant la nuit, outre plusieurs gardes, qui la veilloient continuellement, de peur qu'elle ne s'échappa : ainsi elle n'a pû s'évader de la prison.

Voyons maintenant ſi elle n'auroit pas trouvé moyen de le faire en allant au ſupplice. Le jour même qu'elle y eſt conduite, on la confeſſe, & on lui adminiſtre le S. Sacrement avant que d'y aller. Le Pere Martin Ladvenu de l'Ordre de Saint Dominique, lui rend ce dernier devoir de charité, & lui-même l'accompagne enſuite au ſupplice avec le Sieur Jean Maſſieu. Tous deux interrogés deux ou trois fois au procès de juſtification, témoignent de la réſignation & de la piété avec laquelle elle eſt morte. Le Bourreau contre l'ordinaire de ces ſortes de gens, étoit comme au déſeſpoir d'avoir concouru par ſon miniſtere à faire mourir une ſi ſainte fille. L'Evêque de Beauvais,

lui-même se trouve au lieu du supplice, & y essuye en face les reproches de cette Héroïne quelques instans avant que d'être livrée aux flammes.

Je n'ai même détaillé heures par heures tous les derniers jours de sa vie que pour parer aux objections que ces trois aventures peuvent faire naître : ainsi on verra l'impossibilité, où elle étoit de fuïr & de se cacher. De dire que les Anglois ont substitué une autre fille ou femme pour la faire mourir au lieu de la Pucelle, c'est une chimere, qui ne convient point à la fureur, où cette Nation étoit entrée contre cette fille, qui leur faisoit manquer le premier Royaume du monde Chrétien. Ne seroit-ce pas une espece de merveille de trouver une per-

fone du fexe, qui auroit mérité le même fupplice pour la fubftituer à la Pucelle au moment de l'exécution ?

Allons plus avant, Charles VII. donne des Lettres Patentes en 1450 pour la révifion du procès de condamnation, & il marque avec quelle injuftice & quelle inhumanité les Anglois ont fait mourir cette fille. Il fçavoit cependant & par lui même & par d'autres, combien on imaginoit de tromperies, pour faire croire, que la Pucelle n'avoit pas été livrée au fupplice. De tous les Témoins oüis dans le procès de juftification, beaucoup certifient avec quelle grande piété, ils l'ont vû expirer, & pas un ne donne lieu de penfer, pas même de foupçoner qu'elle fe foit échappée. Elle

étoit trop bien attachée, à la vuë de trop de perſonnes, & même environée d'une troupe de plus de huit cents hommes armés, pour qu'elle ſe pût évader.

Cependant un Ecrivain moderne, homme habile très-connu & très-eſtimé dans la littérature, c'eſt M. Polluche de la Société littéraire d'Orléans, a publié un problême à ce ſujet, où il jette quelques doutes ſur cette matiere. Je n'ai pas crû devoir faire imprimer dans mes pieces ſon *Problême Hiſtorique ſur la Pucelle d'Orléans*, ſans ſon conſentement; je l'aurois à la vérité accompagné de quelques notes, qui pourroient lui ôter la qualité de Problême.

PRINCIPALES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEUX PROCEZ DE LA PUCELLE D'ORLÉANS.

LETTRES DE GARANTIE*

Accordées par le Roi d'Angleterre à l'Evêque de Beauvais & autres, en date du 12 Juin 1431.

HENRI, par la Grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Comme depuis aucuns temps en ça nous avons été requis & exhortez par nostre très-chere & très-aimée fille l'Université de Paris, que une femme qui se faisoit nommer Jehanne la Pucelle, laquelle avoit été prinse en armes par aucuns de nos subjets au Diocèse de Beauvais, dedans les metes de la Jurisdiction Episcopale dudit Diocèse, & icelle femme fut rendue, baillée & délivrée à l'Eglise, comme véhémentement suspicionée, renommée & notoirement diffamée d'avoir dict, semé & publié en divers lieux & con-

* Tirée du Procès de justification.

trées de notredict Royaume de France, plusieurs grands erreurs, excez commis & perpétrez crimes execrables & délicts moult énormes à l'encontre de notre Sainte foy Catholique, & au grand esclandre de tout le peuple Chrétien ; ayons été aussi requis & sommez très-justement, & par plusieurs & diverses fois par notre amé & féal Conseiller, l'Evêque de Beauvais, Juge ordinaire d'icelle femme, que icelle lui voulsissions rendre & délivrer pour estre par lui, comme son Juge, corrigée & punie, & ou cas que par procez deuement fait & juridique, elle seroit trouvée chargée & contaminée desdits erreurs, crimes, excez & delicts, ou d'aucuns d'iceux : & Nous, comme vrai Catholique & fils de l'Eglise, en ensuivant nos prédécesseurs Rois de France & d'Angleterre, non voulant faire que fut ou pust estre préjudiciable par quelque maniere à la saincte Inquisition de nostre saincte foy, ne ou retardement d'icelle, mais désirons icelle saincte Inquisi-

tion eſtre préférée à toutes autres voyes de Juſtice ſéculiere & temporelle, & rendre à chacun ce qui lui appartient, ayons à notredit Conſeiller, Juge ordinaire, comme dict eſt, fait bailler & délivrer ladite femme, pour enquerir deſdits erreurs, comme excez & delicts & en faire juſtice ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, lequel notredict Conſeiller joint avec lui le Vicaire de l'Inquiſiteur de la foi, icelui Inquiſiteur abſent, ayant enſemble faict leur inquiſition & procès ſur tels erreurs, crimes, excez & delicts & tellement que par la Sentence deffinitive, finalement icelle femme, comme rencheue èſdits erreurs, crimes, excez & délicts, après certaine adjuration par elle publiquement faite, ayant déclaré relapſe & hérétique, miſe hors de leurs mains & délaiſſé à notre Cour & Juſtice ſéculiere, comme toutes ces choſes peuvent plus à plain apparoir par ledit Procez, par laquelle noſtre Cour & Juſtice ſéculiere, ladite

femme ait été condamnée à estre brû-lée & arse, & ainsi exécutée. Et pource que par avanture aucuns qui pourroient avoir eus les erreurs & maléfices de ladite Jehanne agréables & autres qui induement s'efforcent ou se voudroient efforcer, par haine, vangeance, ou aucunement troubler les vrays Jugemens de nostre mere sainte Eglise, detraire en cause pardevant nostre Saint Pere le Pape, le sainct Concile général, ou autre part lesdits Reverent pere en Dieu, Vicaire, les Docteurs ou autres qui se sont entremis dudit Procez. Nous qui comme protecteur & défenseur de notre sainte foi Catholique, voulons porter, soustenir & défendre lesdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conseillers, Notaires & tous autres, qui dudit procez se sont entremis en quelque maniere en tout ce qu'ils ont dit & prononcez en toutes les choses & chacunes d'icelles touchant & concernant ledit procez, ses circonstances & dépendan-

ces, afin que dorénavant tous les autres Juges, Docteurs & autres soient plus enclins, ententifs & encouragez de vacquer & entendre sans paour ou crainte aux extirpations des erreurs & fausses dogmatisations & en diverses parties de la Chrétienté surdent & pullullent en ce temps présent, que douloureusement recitons, mesmement que nous sommes deuement informez que ledict procez a esté faict & conduit, murement & canoniquement, justement & sainctement, eue sur ce & sur la matiere d'icellui procez, la délibération de nostre très-chere & très-aimée fille l'Université de Paris, des Docteurs & Maîtres des Facultés de Théologie, & des decrets divins & canoniques & autres gens d'Eglise en grant nombre, lesquels ou la plus grande partie d'iceulx ont continuellement assistez ou esté présents avec lesdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conseillers, Notaires & autres, qui ont besongné, vacqué &

entendu audit procez fussent traits en cause dudit procez, ou de ses dépendances, pardevant nostre Saint Pere le Pape, lesdit saint Concile général, ou les Commis & Députez d'icelui nostredit Saint Pere dudit sainct Concile ou autrement, Nous aidions & deffendions, ferons aider & deffendre en jugement & dehors tous lesdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conseillers, Notaires & autres, & chacun d'eux à nos propres cousts & dépens, & à leur cause en cette partie : Nous pour l'honneur & revérence de Dieu & nostre mere saincte Eglise & deffense de notre dite sainte foy, adjoindrons au procez qui en voudront intenter contre eux quelconques persones, de quelque état qu'ils soient en quelque maniere que ce soit, & ferons poursuivre la cause en tous cas & termes de droit & de raison à nos despens. Si donnons en mandement à tous nos Ambassadeurs & Messagers, tant de nostre sang & lignaige, que à au-

tres qui seroient en Cour de Rome & audit saint Concile général, & à tous Evêques, Prélats, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conseillers, Notaires & autres, ou aucuns d'eux seront mis ou traits en cause pardevant nostre dit Sainct Pere, ledit sainct Concile ou autres parts, ils se adjoignent incontinent pour & en nostre nom à la cause & deffense des dessusdits par toutes voyes & manieres canoniques & juridiques, & requierons nos subjets de nosdits Royaumes estant lors illec, & aussi ceux des Rois, Princes & Seigneurs à nous alliez & confédérez, qu'ils donnent en cette matiere conseil, faveur, aide & assistance par toutes voyes & manieres à eux possibles, sans delays ou difficultez quelconques. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel ordonné en l'absence du grand à ces présentes. Donné à Rouen le XIIe jour de Juin l'an de grace quatre cents XXXI. & le neuf de notre Regne. Et *in plica*, Par le

Roi, à la relation du grant Conseil estant vers lui, auquel étoit Monsieur le Cardinal d'Angleterre, tous les Evêques de Beauvais, de Noyon & de Norwich, les Comtes de Warwich & de Scanffort; les Abbez de Fescamp & du Mont S. Michel; les Seigneurs de Cromwel & de Tipepot & de Saint Pere & autres plusieurs.

Sic signatum, CALOT.

---

*Lettres Patentes * du Roi Charles VII. pour établir une commission à l'effet de revoir le Procez de condamnation de la Pucelle d'Orléans.*

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de France: A nostre amé & féal Conseiller, Maistre Guillaume de Bouillé, Docteur en Théologie, SALUT ET DILECTION.

* Tirées du Manuscrit de M. le Cardinal de Rohan & de Soubise. *fol.* 39.

Comme jà pieça Jehanne la Pucelle, eust esté prinse & apprehendée par nos anciens ennemis & adversaires, les Anglois, & amenée en ceste Ville de Rouan : contre laquelle ils eussent fait faire tel quel Procez par certaines personnes à ce commis & députez par eulx. En faisant lequel Procez, ils eussent & ayent fait & commis plusieurs fautes & abbus : & tellement que moyennant que ledit Procez & la grant haine que nos dits ennemis avoient contre elle, la firent mourir iniquement contre raison très-cruellement. Et pour ce que nous voulons savoir la vérité dudit procez, & la maniere comment il a esté deduit & procédé ; vous mandons & commandons & expressément enjoignons que vous vous enquerez & informez bien & diligentement de sur ce que dist est, & l'information par vous sur ce faite, apportez ou envoyez stablement close & scellées pardevers nous & les gens de notre Grant Conseil, & avec ce tous ceux que vous sçaurez

qui auront aucunes eſcriptures, procez, ou autres choſes touchant la matiere, contraignez-les par toutes voyes deues, & que verrez eſtre à faire, à les vous bailler pour les nous apporter ou envoyer, pour pourvoir ſur ce ainſi que verrons eſtre à faire, & qu'il appartiendra par raiſon. De ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement eſpécial par ces préſentes. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Juſticiers & ſubjets que à vous & à vos Commis & Députez, en le faiſant, obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Rouen le quinziéme jour de Février, l'an de grace mil quatre cent quarante-neuf (*ou* 1450. *nouveau ſtyle*) & de notre regne le vingt-huitiéme. *Sic ſigné*, par le Roi, à la relation du Grand Conſeil. DANIEL.

1450. *Déposition* * *du Pere Isambert de la Pierre.*

VEnerable & Religieuse personne Frere Isambert de la Pierre, de l'Ordre de S. Augustin du Couvent de Rouen, Prêtre Juré & examiné, témoin le V. jour de Mars l'an de grace mil quatre cent quarante-neuf (*ou* 1450. *style nouveau*) dit & dépose que une fois lui & plusieurs autres présens, on admonestoit & sollicitoit ladite Jeanne de se soumettre à l'Eglise. Surquoi elle respondit que voulontiers se soumettroit au Saint Pere, requérant estre menée à lui, & que point ne se soumettroit au Jugement de ses ennemis, & quant à cette heure-là, Frere Isambert lui conseilla de se soumettre au Concile (*géneral*) de Basle; ladite Jeanne lui demanda que c'estoit que général Concile; res-

* Tirée du Manuscrit de Mrs de Rohan & Soubise.

pondit celui qui parle que c'estoit congrégation de toute l'Eglise universelle de la Chrétienté, & qu'en ce Concile y en avoit autant de sa part comme de la part des Anglois. Cela oy & entendu elle commença à crier; ô puisqu'en ce lieu sont aucuns de nostre parti, je veuille bien me rendre & soumettre au Concile de Basle. Et tout incontinent par grant despit & indignation, l'Evesque de Beauvais commença à crier, taisez-vous de par le Diable,& dit au Notaire qu'il se gardast bien d'escrire la soumission qu'elle avoit faite au général Concile de Basle. A raison de ces choses & plusieurs autres, les Anglois & leurs Officiers menacerent horriblement ledit Frere Isambert, tellement que s'il ne se taisoit le jetteroient en Seine.

Item. Dit & dépose que après qu'elle eut renoncé & abjuré, & reprins habit d'homme, lui & plusieurs autres furent présens quant ladite Jeanne s'excusoit de ce qu'elle avoit revestu habit d'homme, en disant &

affermant publiquement que les Anglois lui avoient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort & de violence quant elle étoit vestue d'habits de femme, & de fait la vit éplourée, son viaire(*ou visage*)plein de larmes, deffiguré & outragé en telle sorte que celui qui parle en eut pitié & compassion.

Item. Dit & rapporte que devant toute l'assistance lorsqu'on la réputoit hérétique, obstinée & rencheue (*ou relapse*) elle respondit publiquement, si vous, Messieurs de l'Eglise, m'eussiez menée & gardée en vos prisons, par avanture ne me fut-il pas ainsi.

Item. Dit & dépose que après l'issue & la fin de cette session & instance, ledit sieur Evesque de Beauvais dit aux Anglois, qui dehors attendoient, *faronnelle, faites bonne chere, l en est fait.*

Item. Dépose ce tesmoin, que l'on demandoit & proposoit à la povre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtiles & cauteleux, tellement

que les grants Clercs & gens bien lettrez qui eſtoient l'a preſens, à grant peine y euſſent ſceu donner reſponſe. Parquoi pluſieurs de l'aſſiſtance en murmuroient.

Item. Dépoſe ce teſmoin, que lui même en perſonne fut par devers l'Evêque d'Avranches, fort ancien & bon clerc ; lequel, comme les autres, avoit été requis & prié ſur ce cas donner ſon opinion. Pour ce ledit Eveſque interrogua ce teſmoin envoyé pardevers lui, que diſoit & déterminoit Monſ. ſainct Thomas, touchant la ſoumiſſion qu'on doit faire à l'Egliſe. Celui qui parle bailla par eſcrit audit Eveſque la détermination de ſainct Thomas ; lequel dit ès choſes douteuſes qui touchent la foi, l'on doit toujours recourir au Pape, ou au général Concile. Le bon Eveſque fut de cette opinion & ſembla être tout mal content de la délibération qu'on avoit fait pardeça de cela. N'a point été miſe par eſcrit la détermination, ce qu'on a laiſſé par malice.

Item. Dépofe celui qui parle, que après fa confeffion & perception du Sacrement de l'Autel, on donna la Sentence contre elle, & fut déclarée hérétique & excommuniée.

Item. Dit & dépofe avoir bien veu & clairement apperçeu, à caufe qu'il a toujours été préfent, affiftant à toute la déduction & conclufion du procez, que le Juge féculier ne l'a point condamnée à mort ne à confomption de feu, combien que le Juge lay & féculier fe foit comparu & trouvé, au lieu même où elle fut prêchée dernierement & délaiffée à Juftice féculiere. Toutefois fans Jugement ou conclufion dudit Juge, a été livrée entre les mains du Bourreau & brûlée, en difant au Bourreau, tant feulement fans autre Sentence, *fais ton devoir.*

Item. Dépofe celui qui parle, que ladite Jeanne euft en la fin fi grande contrition & fi belle repentance, que c'étoit une chofe admirable, en difant paroles fi piteufes, dévôtes & Catholiques, que tous ceux qui la

regardoient en grant multitude pleuroient à chaudes larmes, tellement que le Cardinal d'Angleterre & plusieurs autres Anglois furent contraints pleurer & en avoir compassion. Dit outre plus que la piteuse femme lui demanda, requist & supplia humblement, ainsi qu'il estoit près d'elle en sa fin, qu'il allast en l'Eglise prochaine & qu'il lui apportast la croix, pour la tenir eslevée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendît fut en sa vie continuellement devant sa vûe. Dit en outre, qu'elle estant dedans la flambe, oncque ne cessa jusques en la fin de raisonner, confesser à haute voix le saint nom de Jesus, en implorant & invoquant sans cesse l'aide des Saints & Saintes de Paradis, & encore qui plus est en rendant son esprit & inclinant la tête proféra le nom de Jesus, en signe qu'elle estoit en la foy de Dieu; ainsi comme nous lisons de Saint Ignatius & plusieurs autres Martyrs.

Item.

Item. Dit & dépose que incontinent après l'exécution, le Bourreau vint à lui & à son compaignon, Frere Martin Ladvenu, frappé & esmeu d'une merveilleuse repentance & terrible contrition, comme tout désespéré, craignant de non savoir jamais impétrer pardon & indulgence envers Dieu, de ce qu'il avoit fait à cette sainte femme. Et disoit & affermoit ce dit Bourreau que nonobstant l'huille, le soufre & le charbon, qu'il avoit appliqué contre les entrailles & le cueur de ladite Jeanne, toutefois il n'avoit pû aucunement consommer ne rendre en cendres les breuilles, ne le cueur, dequoi estoit autant estonné, comme d'un miracle tout évident.

Déposition de Frere Martin Ladvenu. *

Du 5 jour de Mars 1450.

VEnérable & Religieuse personne,

* Tirée du Manuscrit de Rohan & Soubise, *fol.* 44.

Frere Martin Ladvenu, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, au Couvent de saint Jacques de Rouen, spécial confesseur & conducteur de ladite Jeanne en ses derniers jours, fut juré & interrogué l'an & jour dessusdit sur certains articles, & premierement touchant l'affection desordonnée de ceux, qui ont traité & mené le procez & la cause. Dépose que plusieurs se sont comparus au Jugement plus par l'amour des Anglois & de la faveur qu'ils avoient envers eux, que pour le bon zele de justice & de la foi Catholique. Principalement celui qui parle, dit du courage & de l'affection excessive de Messire Pierre Cauchon, alors Evesque de Beauvais sur lui, allégant deux signes d'envie; le premier, quand cedit Evesque se portoit pour Juge, commanda ladite Jeanne estre gardée ès Prisons séculieres & entre les mains de ses plus cruels ennemis mortels. Et quoiqu'il eust bien pû la faire detenir & garder aux Prisons Ecclésiastiques, toutefois si a-t'il

permis depuis le commencement du procez jusques à la consommation icelle tourmenter & traiter très-cruellement aux Prisons séculieres. Dit outre davantaige ce tesmoin, qu'en la premiere session ou instance, l'Evesque allégué requist & demanda le conseil de toute l'assistance assavoir, lequel estoit plus convenable de la garder & detenir aux Prisons séculieres, ou aux Prisons de l'Eglise; surquoi fut délibéré qu'il estoit plus décent de la garder aux Prisons Ecclésiastiques, que aux autres Fors. Respondit cet Evesque, qu'il n'en feroit pas cela, de paour de desplaire aux Anglois : le second signe qu'il allégue, est que le jour que cedit Evesque, avec plusieurs, la déclaira hérétique, recidivée & retournée à son meffait, pource laquelle avoit dedans la Prison reprins habit d'homme, ledit Evesque fortissant de la Prison avisa le Comte de Warwick & grant multitude d'Anglois entour lui, auxquels en riant dit à haute voix intelligible,

farronnelle, faronnelle, il en est fait, faites bonne chere, ou paroles semblables.

Item. Dit & rapporte que à la conscience en lui proposoit & demandoit questions trop difficiles pour la prendre à ses paroles & à son jugement. Car c'estoit une povre femme assez simple, qui à grant peine savoit *Pater noster* & *Ave Maria*.

Item. Dépose que la simple Pucelle lui révéla que après son abjuration & renonciation on l'avoit tourmentée violentement en la Prison, molestée, bastue, & deshoulée; & qu'un Millour d'Angleterre l'avoit forcée & disoit publiquement que cela estoit la cause pourquoi elle avoit reprins habit d'homme: & environ la fin, dit l'Evesque de Beauvais, hélas je meurs par vous, car se m'eussiez baillée à garder aux Prisons de l'Eglise je ne fusse pas ici.

Item. Dit & dépose que quand elle fut derrenierement preschée au viel Marché & abbandonnée à Justice séculiere, combien que les Juges sé-

culiers fussent assis sur un eschaffaut toutesfois, elle ne fut nullement condamnée d'aucuns d'iceux Juges : mais sans condamnation par deux Sergens fut contrainte de descendre de l'eschaffaut & menée par lesdits Sergens jusques au lieu où elle devoit être brûlée, & par iceux livrée entre les mains du Bourreau. Et en signe de ce, peu de temps après, un appellé Georges Folensant fut dépréhendé à cause de la foy & en crime d'héréfie, lequel fut semblablement délaissé à Justice séculiere. A cette cause les Juges de la foy, c'est à savoir Messire Loys de Luxembourg, Archevêque de Rouen, & Frere Guillaume Duval, Vicaire de l'Inquisiteur de la foy, envoyerent ledit Frere Martin au Bailli de Rouen, pour l'advertir qu'il ne feroit pas ainsi fait dudit Georges, comme il avoit été fait de la Pucelle, laquelle, sans Sentence finale & Jugement diffinitif, fut au feu condamnée.

Item. Dit & dépose que le Bourreau après la combustion, quasi qua-

tre heures après Nones, disoit que jamais n'avoit tant craint à faire l'exécution d'aucun criminel, comme il avoit en la combustion de la Pucelle pour plusieurs causes; premierement, pour le grant bruit & renom d'icelle; secondement, pour la cruelle maniere de la lier & afficher; car les Anglois firent faire un haut eschaffaut de plâtre, & ainsi que rapportoit ledit exécuteur, il ne la pouvoit bonnement ne facilement expédier ne atteindre à elle, dequoi il estoit fort mary & avoit grant compassion de la forme & cruelle maniere par laquelle on la faisoit mourir.

Item. Dépose de sa grande & admirable contrition, repentance & continuelle confession, en appellant toujours le nom de Jesus, & invoquant dévotement l'aide des Saints & Saintes de Paradis, ainsi comme Frere Isambert, qui toujours l'avoit convoyée à son trespas, & raddressée en la voye de salut, ci-devant a déposé.

Déposition de Guillaume Manchon, premier Greffier du Procez de condamnation. *

VEnérable & discrete personne, Messire Guillaume Manchon, Prestre, âgé de 50 ans ou environ, Chanoine de l'Eglise Collégiale Nostre-Dame d'Andeli, Curé de l'Eglise Parrochiale de Saint Nicolas-le-Painčteur de Rouan, Notaire en la Cour Archiépiscopale de Rouen, juré & examiné l'an de grace mil quatre cens quarante-neuf (1450) le 4 jour de Mars; dit & dépose qu'il fut Notaire au Procez d'icelle Jeanne depuis le commencement jusqu'à la fin, & avecques lui Messire Guillaume Colles dit Boisguillaume.

Item. Dit que à son advis tant de la partie de ceux qui avoient la charge de mener & conduire le Procez, c'est assavoir Mr. de Beauvais & les Maîtres qui furent envoyé quérir à Paris pour celle cause que aussi des

* Tiré du même Manuscrit. *fol.* 47.

Anglois à l'inſtance deſquels les Procez ſe faiſoient, on procéda plus par haine & contemp de la querelle du Roi de France, que s'elle n'euſt porté ſon parti, pour les raiſons qui en ſuivent.

Et premierement, dit qu'un nommé Maiſtre Nicole Loiſeleur, qui eſtoit familier de Mr. de Beauvais, & tenant le parti extrêmement des Anglois; car autrefois le Roi eſtant devant Chartres, alla querir le Roi d'Angleterre pour faire lever le ſiége, feignit qu'il eſtoit du pays de ladite Pucelle, & par ce moyen trouva maniere d'avoir actes, parlement & familiarité avec elle, en lui diſant des nouvelles du pays, à lui plaiſantes & demanda eſtre ſon Confeſſeur, & ce qu'elle diſoit en ſecret, il trouvoit maniere de le faire venir à l'ouie des Notaires, & de fait au commencement du procez ledit Notaire & ledit Boisguillaume, avec teſmoins, furent mis ſecrettement en une chambre prochaine, où étoit un trou par lequel on pouvoit eſcouter, afin

qu'ils puſſent rapporter ce qu'elle diroit ou confeſſeroit audit Loyſeleur, & lui ſemble que ce que ladite Pucelle diſoit ou rapportoit familiairement audit Loyſeleur, il rapportoit auxdits Notaires, & de ce eſtoit fait mémoire pour faire interrogations au Procès, pour trouver moyen de la prendre captieuſement.

Item. Dit que quand le procez fut commencé, Maiſtre Jean Lohier, ſolemnel Clerc Normant, vint en ceſte Ville de Rouen, & lui fut communiqué ce qui en eſtoit eſcrit par ledit Eveſque de Beauvais; lequel Lohier demanda dilation de deux ou trois jours pour le voir. Auquel il fut reſpondu qu'en la relevée il donnaſt ſon opinion, à ce fut contraint, & icelui Maiſtre Jean Lohier, quant il euſt veu le procez, il dit qu'il ne valloit rien pour pluſieurs cauſes; *premierement*, pour ce qu'il n'y avoit point forme de procez ordinaire; *Item.* Il eſtoit traité en lieu clos & fermé, où les aſſiſtans n'eſtoient pas en pleine & pure liberté de dire leur

pure & pleine volonté. *Item.* Que l'on traitoit en icelle matiere l'honneur du Roi de France, duquel elle tenoit le parti, ſans l'appeller ne aucun par lui. *Item.* Que libelles ne articles n'avoient point eſté baillez, & ſi n'avoit quelque conſeil icelle femme, qui étoit une ſimple fille, pour reſpondre à tant de Maîtres & de Docteurs, & en grandes matieres par eſpécial celles qui touchent par révélations comme elle diſoit. Et pour ce lui ſembloit que le procez n'eſtoit vallable. Deſquelles choſes Mr. de Beauvais fut fort indigné contre ledit Lohier, & combien que ledit Monſ. de Beauvais lui dit qu'il demouraſt pour voir demener le procez, ledit Lohier reſpondit qu'il ne demoureroit point, & incontinent icelui Mr. de Beauvais, lors logé en la maiſon où demeure à préſent Maiſtre Jean Bidaut, près Saint Nicolas le-Painćteur, vint aux Maiſtres, c'eſt aſſavoir Maiſtre Jean Beaupere, Maiſtre Jacques de Touraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Tho-

mas de Courcelles & Loiſeleur, auxquels il dit, vela Lohier qui nous veut bailler belles interlocutoires en notre procez. Il veut tout calomnier & dit qu'il ne vaut rien. Qui l'en voudroit croire, il faudroit tout recommencer, & tout ce que nous avons fait ne vaudroit rien, en recitant les cauſes pourquoi ledit Lohier le vouloit calomnier; diſant outre ledit M. de Beauvais, on voit bien dequel pied il cloche : par S. Jean nous n'en ferons riens ; nous continuerons noſtre procez comme il eſt commencé : & eſtoit lors le Samedi de relevée en Careſme, & le lendemain matin celui qui parle parla audit Lohier en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Rouan, & lui demanda qu'il lui ſembloit dudit procez & de ladite Jeanne. Lequel lui reſpondit vous voyez la maniere comment ils procedent, ils la prendront s'ils peuvent par ſes paroles, c'eſt aſſavoir ès aſſertions, où elle dit *je ſçai de certain* ce qui touche les apparitions, mais s'elle diſoit *il me ſem-*

ble, pour icelles paroles *je ſçai de certain*, il m'eſt advis qu'il n'eſt homme qui peut la condamner. Il ſemble qu'ils procedent plus par haine que autrement. Et pour cette cauſe je ne me tiendrai plus ici ; car je n'y veuil plus eſtre, & de fait a toujours démouré depuis en Cour de Rome, & y eſt mort Doyen de la Rote.

Item. Dit que au commencement du procez par cinq ou ſix journées, pource que cellui qui parle mettoit par eſcrit les reſponſes & excuſations d'icelle Pucelle, enſemble & aucunes fois les Juges le vouloient contraindre en parlant en Latin, qu'il miſt en autres termes, en muant (*ou changeant*) la Sentence de ſes paroles & en autres manieres que celui qui parle ne l'entendoit, furent mis deux hommes du commandement de Mr. de Beauvais en une feneſtre près du lieu où eſtoient les Juges, & y avoit une ſerge paſſant pardevant ladite feneſtre, affin qu'ils ne fuſſent veus, leſquels deux hom-

escrivoient & rapportoient ce qu'ils faisoient en la charge d'icelle Jeanne, en taisant ses excusations & lui sembloit que c'estoit ledit Loiseleur. Et après la Jurisdiction tenue en faisant collation, la relever de ce qu'ils avoient escrit. Les deux autres rapportoient en autre maniere & ne mettoient point d'excusations, dont ledit Mr. de Beauvais se courouça grandement contre celui qui parle, & ès parties où il est escrit au procez. *Nota*, c'étoit où il y avoit controverse & convenoit recommencer nouvelles interrogations sur cela, & trouva l'en que ce qui estoit escrit par celui qui parle estoit vrai.

Item. Dit qu'en escrivant ledit procez, icelui suppliant fut par plusieurs fois argué de M. de Beauvais & desdits Maistres, lesquels le vouloient contraindre à escrire selon leur imagination & contre l'entendement d'icelle; & quant il y avoit quelque chose qui ne leur plaisoit point, ils deffendoient de l'escrire en disant, qu'il ne seroit point au

procez ; mais le ſuppliant n'eſcrivit oncques ſelon fors ſon entendement & conſcience.

Item. Dit que Maiſtre Jean de Fonté, depuis le commencement du procez juſques à la ſemaine d'après Paſques 1431. fut Lieutenant de Mr. de Beauvais, à l'interroguer à l'abſcence dudit Eveſque, lequel néanmoins toujours préſent, eſtoit avec ledit Eveſque endemené du procez & quand vint ès termes que ladite Pucelle eſtoit fort ſommée de ſoi ſoumettre à l'Egliſe par icelui Juge de Fonté, & Frere Iſambert de la Pierre & Martin Ladvenu, deſquels fut avertie qu'elle devoit croire & tenir que c'eſtoient noſtre Saint Pere le Pape & ceux qui préſident en l'Egliſe militante, & qu'elle ne devoit point faire de doute de ſe ſoumettre à noſtre Saint Pere le Pape & au Saint Concile ; car il y avoit tant de ſon parti, que d'ailleurs pluſieurs notables Clercs, & que ce ainſi ne le faiſoit elle ſe mettroit en grant danger. Et le lendemain qu'elle fut ainſi aver-

tie, elle dit qu'elle ſe voudroit bien ſoumettre à noſtre Saint Pere le Pape & au ſacré Concile. Et quant Mr. de Beauvais ouit celle parolle demanda qui avoit eſté parler à elle le jour de devant, & manda la Garde Angloiſe d'icelle Pucelle, auquel demanda qui avoit parlé à elle, lequel Garde reſpondit que ce avoit eſté ledit de Fonté ſon Lieutenant & les deux Religieux; & pour ce en l'abſcence d'iceux de Fonté & Religieux ledit Eveſque ſe courrouça très-fort contre Maiſtre Jean Magiſtri, Vicaire de l'Inquiſiteur, en les menaſſant très-fort de leurs faire deſplaiſir, & quant ledit de Fonté eut de ce connoiſſance, & qu'il eſtoit menaſſé pour icelle cauſe, ſe partit de cette Cité de Rouen, & depuis n'y retourna, & quant aux deux Religieux, ce n'euſt eſté ledit Magiſtri qui les excuſa & ſupplia pour eux, en diſant que ſe on leur faiſoit deplaiſir jamais ne viendroit au procez, ils euſſent eſté en péril de mort. Et dès-lors fut deffendu de par M.

de Warwick, que nul n'entraſt vers icelle Pucelle, ſinon Mr. de Beauvais ou de par lui, & toutesfois qu'il plaiſoit audit Eveſque, alloit devers elle, mais ledit Vicaire n'y euſt point d'entrée ſans lui.

Item. Dit que au partement du preſchement (*ou ſermon*) de S. Ouen, après l'abjuration de ladite Pucelle, pource que Loyſeleur lui diſoit, Jeanne, vous avez fait une bonne journée ſi Dieu plaiſt, & avez ſauvé voſtre ame. Elle demanda orça entre vous gens d'Egliſe menez-moi en vos Priſons, & que je ne ſois plus en la main de ces Anglois. Surquoi Mr. de Beauvais reſpondit menez-la où vous l'avez prinſe, parquoi fut ramenée au Château, duquel eſtoit partie, & le Dimanche enſuivant qui fut le jour de la Trinité, furent mandés les Maiſtres & autres qui s'entremettoient du procez, & leurs fut dit qu'elle avoit reprins ſon habit d'homme & qu'elle eſtoit rencheue (*ou relapſe*) & quant ils vinrent au Château en l'abſcence dudit Mr. de

Beauvais, arriverent ſur eux quatre-vingt ou cent Anglois ou environ ; leſquels s'adreſſerent à eux en la cour dudit Château, en leurs diſant que entre eux gens d'Egliſe eſtoient tous faux traitres, Armagnacs & faux conſeillers, pourquoi à grant peine purent évader & iſſir (*ou ſortir*) hors du Château & ne firent riens pour icelle journée. Et le lendemain ſut mandé celui qui parle, lequel reſpondit qu'il n'iroit point, s'il n'avoit ſureté pour la paour, qu'il avoit eue le jour de devant ; & n'y fut point retourné, ce n'euſt eſté un des gens de M. de Warwick, qui lui fut envoyé pour ſureté, par ainſi retourna & fut à la continuation du procez juſques à la fin, excepté qu'il ne fut point à quelque certain examen de gens qui parlerent à elle à part, comme perſonnes privées ; néanmoins M. de Beauvais le voulut contraindre à ce ſigner ; laquelle choſe ne voulut faire.

Item. Dit qu'il vit amener ladite Jeanne à l'eſchaffaut, & y avoit le

nombre de ſept à huit cents hommes de guerre entour elle portans glaives & baſtons, tellement qu'il n'y avoit homme qui fût aſſez hardi de parler à elle excepté Frere Martin Ladvenu & Meſſire Jean Maſſieu, & dit que patientement elle oyt le ſermon tout au long, & après fit ſa regraciation, ſes prieres & lamentations moult notablement & devotement, tellement que les Juges Prelats & tous les autres aſſiſtans furent provoquez à grans pleurs & larmes de lui voir faire ſes piteables regrets, & douloureuſes complaintes, & dit le dépoſant que jamais ne ploura tant pour choſe qui lui advint, & que par un mois après ne s'en pouvoit bonnement appaiſer. Parquoi d'une partie de l'argent qu'il avoit eu du procez, il acheta un petit meſſel, qu'il a encore, afin qu'il eut cauſe de prier pour elle & au regard de finale pénitence, il ne vit oncques plus grant ſigne à Chrétien.

Item. Dit qu'il eſt recolant que

au prêchement fait à Saint Ouen, par Maiſtre Guillaume Erard, entre autres paroles fut dit & proféré par ledit Erard ce qui s'enſuit. *Ha noble Maiſon de France, qui a toujours eſté protectrice de la foy, as tu eſté ainſi abuſee de te adherer à une héretique & ſchiſmatique, c'eſt grant pitie.* A quoi ladite Pucelle donna reſponſe de laquelle ledit dépoſant ne ſe recorde point, excepté qu'elle faiſoit grant louange à ſon Roi, en diſant que c'eſtoit le meilleur Chrétien & plus ſage qui fût au monde. Parquoi il fut commandé audit Maſſieu, par ledit Erard & par Mr. de Beauvais, *faites la taire.*

---

*Dépoſition * de Maiſtre Jean Maſſieu, Prêtre, Curé de l'une des portions de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Candide de Rouen, jadis Doyen de la Chretienté de Rouen.*

JUré & examiné le ve jour de

* Tirée du même Manuſcrit ci-deſſus. *fol.* 52.

Mars, dit qu'il fut au procez de ladite Jeanne, toutes les fois qu'elle fust présentée en Jugement devant les Juges & Clercs, & à cause de son office estoit député Clerc de Messire Jehan Benedicite, Promoteur en la cause pour citer ladite Jehanne & tous autres qui seroient à évocquer en icelle cause, & semble audit déposant, à cause de ce que veit que on procéda par haine, par faveur & en déprimant l'honneur du Roi de France, auquel elle servoit, par vengeance afin de la faire mourir, & non pas selon raison & l'honneur de Dieu & de la foy Catholique meu ad ce dire. Car quant Mr. de Beauvais, qui estoit Juge en la cause, accompagné de six Clercs, c'est à sçavoir de Beaupere, Midi, Morisse, Touraine, Courcelles & Feuillet ou aucun autre en son lieu ; premierement, l'interroguoit devant qu'elle eut donné sa réponse à un autre des assistans, lui interjettoit une autre question pourquoi elle estoit souvent précipitée en troubles

en ſes réponſes & auſſi comme ledit dépoſant par pluſieurs fois amenaſt icelle Jehanne du lieu de la Priſon au lieu de la Juriſdiction, & paſſoit pardevant la Chapelle du Chaſteau, & icelui dépoſant ſouffrit, à la requête de ladite Jehanne, qu'en paſſant elle fiſt ſon oraiſon. Pourquoi icelui dépoſant fuſt de ce pluſieurs fois reprins par ledit Benedicite, Promoteur de ladite cauſe, en lui diſant, truant qui te fait ſi hardi de laiſſer approcher celle P. .. . . . excommuniée de l'Egliſe ſans licence, je te ferai mettre en telle Tour, que tu ne verra Lune ne Soleil d'ici à un mois, ſi tu le fais plus. Et quant ledit Promoteur apperçeut que ledit dépoſant n'obéiſſoit point adès, ledit Benedicite ſe miſt par pluſieurs (*fois*) au-devant de l'huis de la Chapelle entre iceux dépoſant & Jehanne, pour empêcher qu'elle ne fiſt ſon oraiſon devant ladite Chapelle; & demandoit expreſſément ladite Jehanne, y eſt le corps de Jeſus-Chriſt, meu auſſi ad ce, car il la

remena en la priſon de devant les Juges. La quarte ou quinte journée un Preſtre appellé Meſſire Euſtache Turquetil, interrogua ledit Expoſant, en lui diſant que te ſemble de ces reſponſes, ſera-t'elle arſe ; que ſera-ce ? Auquel ledit dépoſant reſpondit juſques à ici je n'ai veu que bien & honneur à elle. Mais je ne ſçai quelle ſera à la fin, Dieu le ſaiche ; laquelle reſponſe fuſt par ledit Preſtre rapportée, vers les gens du Roi, & fuſt relaté que ledit dépoſant n'eſtoit pas bon pour le Roi, & à ceſte occaſion fuſt mandé (à) la relevée par ledit Monſ. de Beauvais, Juge, & lui par leſdites choſes en lui diſant, qu'il ſe gardaſt de meſprendre, où on lui feroit boire une fois plus que raiſon, & lui ſemble que ce n'euſt eſté le Notaire Manchon, qui ſe excuſa il n'en fuſt oncques échappé.

Item. Dit que quant elle fuſt menée à Saint Ouen pour eſtre preſchée par Maiſtre Guillaume Erard, durant le preſchement, environ la

moitié du preſchement, après ce que ladite Jehanne euſt eſté moult blaſmée par les paroles dudit preſcheurs, il commença à s'écrier à haute voix diſant, ha France tu es bien abuſée, qui as'toujours eſté la Chambre très-Chrétienne, & Charles, qui ſe dit Roy & de toy gouverner, s'eſt arreſté comme hérétique & ſchiſmatique, tel eſt-il, aux paroles & faits d'une femme inutile, diffamée & de tout deshonneur plaine, & non pas lui ſeulement, mais tout le Clergé de ſon obéiſſance & Seïgneurie, par lequel elle a été examinée & non reprinſe, comme elle a dit & dudit Roy. Répliqua (*ou répeta*) deux ou trois fois icelles paroles; & depuis ſoy addreſſant à ladite Jehanne, dit en effet, en levant le doigt, c'eſt à toi Jehanne à qui je parle & te dis que ton Roy eſt hérétique & ſciſmatique. A quoi elle répondit, *par ma foy, ſire, révérence gardée, car je vous oſe bien dire & jurer, ſur peine de ma vie, que c'eſt le plus noble Chrétien de*

de tous les Chretiens, & qui mieux aime la foi & l'Eglise, & n'est point tel que vous dites. Et lors ledit Prescheur dit à celui qui parle, *fais la taire.*

Item. Dit que ladite Jehanne n'eust oncques aucuns consuls (*ou conseils*) & lui souvent bien que ledit Loyseleur fut une fois ordonné à la conseiller, lequel lui estoit contraire plutôt pour la decevoir que pour la conduire.

Item. Dit que ledit Erard, à la fin du preschement, lut une cedule contenante les articles dequoi il la caussoit (*ou engageoit*) de abjurer & revoquer. A quoi ladite Jehanne lui respondit qu'elle n'entendoit point que c'estoit adire abjurer, & que sur ce elle demandoit conseil, & alors fut dit par ledit Erard à cellui parle, qu'il la conseillast sur cela. Ce dont après excusation de ce faire, lui dit que c'estoit adire que s'elle alloit à l'encontre d'aucuns desdits articles, elle seroit arse; mais lui conseilloit qu'elle se rapportast à l'Eglise

l'Eglife univerfelle, s'elle devoit abjurer lefdits articles ou non; laquelle chofe elle fit en difant à haute voix audit Erard, je me rapporte à l'Eglife univerfelle, fe je les dois abjurer ou non, à quoi lui fut répondu par ledit Erard, tu les abjureras préfentement, ou tu feras arfe (*ou brûlée*) & de fait avant qu'elle partit de la place, les abjura & fit une croix d'une plume que lui bailla ledit depofant.

Item. Dit icelui qui parle que au departement dudit fermon advifa (*ou confeilla*) ladite Jehanne qu'elle requift eftre menée aux Prifons de l'Eglife, puifque l'Eglife la condamnoit. La chofe fut requife à l'Evefque de Beauvais par aucuns des affiftans, defquels il ne fçait point les noms. A quoi ledit Evefque refpondit, menez-la au Châteaυ, dont elle eft venue, & ainfi fut fait. Et ce jour après difner en la préfence du Confeil de l'Eglife dépofa l'habit d'homme & print habit de femme, ainfi que ordonné lui eftoit, & lors eftoit Jeudi

ou Vendredi après la Pentecoste, & fut mis l'habit d'homme en un sac en la même chambre, où elle estoit détenue prisoniere & demoura en garde audit lieu entre les mains de cinq Anglois, dont en demouroit de nuit trois en la chambre & deux dehors à l'huis de ladite chambre; & sçait de certain celui qui parle, que de nuit elle estoit couchée, ferrée par les jambes de deux paires de de fer à chaînes & attachée moult étroitement d'une chaîne traversante par les pieds de son lict, tenante à une grosse piece de bois de la longueur de cinq ou six pieds à clef, pourquoi ne pouvoit mouvoir de la place. Et quant vint le Dimanche matin ensuivant qu'il estoit jour de la Trinité, qu'elle se deut lever, comme elle rapporte & dit à celui qui parle, demanda à iceux Anglois ses Gardes, desserrez-moi, si me leverai, & lors un d'iceux Anglois lui osta ses habillemens de femme, que avoit sur elle & viderent le sac où quel estoit l'ha-

bit d'homme, & ledit habit jetterent ſur elle en lui diſant lieve toy & mucerent l'habit de femme audit ſac & à ce qu'elle diſoit elle ſe veſtit de l'habit d'homme, qu'ils lui avoient baillé, en diſant, Meſſieurs, vous ſavez qu'il m'eſt deffendu : ſans faute je ne le prendrai point, & néanmoins ne lui en voulurent bailler d'autre ; en tant qu'en ce debat demoura juſques à l'heure de midi ; & finablement pour néceſſité de corps fut contrainte de iſſir (*ou ſortir*) dehors & prendre ledit habit ; & après qu'elle fut retournée, ne lui en voulurent point bailler d'autre, nonobſtant quelque ſupplication ou requeſte qu'elle en fit. Interrogué à quel jour elle leur dit ce qu'il dépoſe de la relation d'elle. Dit ce fut le Mardi enſuivant devant diſner : auquel jour le Promoteur ſe départit pour aller avec M. de Warwick, & lui qui parle demoura ſeul avec elle, & incontinent demanda à ladite Jehanne, pourquoi elle avoit reprins ledit habit d'homme, & elle lui dit & reſ-

pondit ce que deſſus eſt. Dit interrogué s'il fut ledit Dimanche jour de la Trinité au Château après diſner avec les conſuls (*ou conſeils*) & gens d'Egliſe qui avoient eſté mandez, pour voir comme elle avoit reprins habit d'homme, dit que non, mais les rencontra auprès du Château moult esbahis & eſpouvrez (*ou eſpouvantez*) & diſoient que moult furieuſement avoient eſté reboutez par les Anglois à haches & glaives, & appellez traîtres & pluſieurs autres injures.

Item. Dit que le Mercredi enſuivant, jour qu'elle fut condamnée, & devant qu'elle partiſt du Château lui fut apporté le corps de Jeſus-Chriſt irrévérentement ſans eſtolle & lumiere, dont frere Martin qui l'avoit confeſſée, fut mal content, & pource fut renvoyé querir une eſtolle & de la lumiere, & ainſi Frere Martin l'adminiſtra, & ce fait fut menée au vieil Marché & à coſté d'elle eſtoit ledit Frere Martin & celui qui parle, accompagnés de plus

de 800 hommes de guerre ayans haches & glaives & elle estant au vieil Marché, après la prédication en laquelle elle eust grande constance & moult paisiblement l'ouit, monstrant grans signes & évidences & cleres apparences de sa contrition, pénitence & ferveur de foy, tant par les piteuses & dévotes lamentations, & invocations de la benoiste Trinité & de la benoiste glorieuse Vierge Marie, & de tous les benoists Saints de Paradis, en nommant expressément plusieurs d'iceux Saints, èsquelles dévotions, lamentations & vraie confession de la foy, en requérant aussi à toutes manieres de gens de quelque conditions ou estat qu'ils fussent, tant de son parti que d'autre, mercy très-humblement, en requérant, qu'ils voulsissent prier pour elle, en leurs pardonnant; le mal qu'ils lui avoient fait. Elle persévéra & continua très-longue espace de temps, comme de une demie heure & jusques à la fin, dont les Juges assistans & même plusieurs

Anglois furent provoquez à grandes larmes & pleurs, & de fait très-amerement en pleurerent; & aucuns & plusieurs d'iceux, mêmes Anglois reconnurent & confesserent le nom de Dieu, voyant si notable fin & estoient joyeux d'avoir esté à la fin, disant que ce avoit esté une bonne femme, & quant elle fut delaissée par l'Eglise, cellui qui parle estoit encore avec elle & à grande dévotion demanda a avoir la croix : & ce voyant un Anglois qui estoit là présent, en fit une petite de bois du bout d'un baston, qu'il lui bailla & devotement la reçeut & la baisa, en faisant piteuses lamentations & recognitions (*ou retours*) à Dieu nostre Redempteur qui avoit souffert en la croix pour nostre redemption, de laquelle croix elle avoit le signe & représentation & mis icelle croix en son sein entre sa chair & vestemens; & outre demanda humblement à cellui qui parle qu'il lui fist avoir la croix de l'Eglise, afin que continuellement elle la puisse voir jusques

à la mort. Et cellui qui parle fist tant que le Clerc de la Paroisse de Saint Sauveur lui apporta : laquelle apportée elle l'embrassa moult étroitement & longuement, & la tint jusques à ce qu'elle fut liée à la tache. En tant qu'elle faisoit lesdites devotions & piteuses lamentations, fut fort précipitée par les Anglois & mêmes par autres Capitaines de leurs laisser en leurs mains pour plutôt la faire mourir, disant à cellui qui parle, qui à son entendement la reconfortoit en l'eschaffaut : comment nous ferez-vous ici disner ? & incontinent sans aucune forme ou signe de Jugement l'envoyerent au feu, en disant au Maistre de l'œuvre, fais ton office : & ainsi fut menée & attachée, & en continuant les louanges & lamentations devotes envers Dieu & ses Saints dès le derrain (*ou dernier*) mot en trespassant cria à haute voix JESUS.

*Dépoſition * du Seigneur* JEAN DAULON, *Chevalier, Conſeiller du Roy & Sénéchal de Beaucaire, faites à Lyon le 28 jour de Mai 1456.*

AVERTISSEMENT.

Le Seigneur Jean Daulon, Maître d'Hôtel du Roi, & Sénéchal de Beaucaire, avoit eu une connoiſſance trop intime de la Pucelle, pour que ſon témoignage ne fût pas recherché par les Commiſſaires nommez par le S. Siége. C'eſt ce qui engagea l'Archevêque de Rheims, chef de cette commiſſion, à autoriſer le Pere Jean Deſprez (DE PATRIS) *Docteur en Théologie de l'ordre des Freres Preſcheurs, ou de Saint Dominique, Vice-Inquiſiteur de France, de recevoir à Lyon où il étoit, la depoſition du Seigneur Jean Daulon; ce qu'il exécuta le 28 jour de Mai de l'an 1456. en la maniere ſuivante. Le*

* Tirée du Procez de juſtification vers la fin.

Seigneur Jean Daulon représenta d'abord la Lettre de Mondit Sieur *l'Archevêque de Rheims, premier Commissaire en cette partie, ainsi qu'il s'ensuit.*

LETTRE DE L'ARCHEVESQUE DE RHEIMS *au Seigneur Jean Daulon.*

« A Mon très-cher Seigneur & « frere Messire Jehan Daulon, Con« seiller du Roy, & Sénéchal de « Beaucaire.

« Très-cher Seigneur & frere, je « me recommande à vous tant com« me je puis, & est vrai que dès ce « que j'estoie à Saint Porsain devers « le Roy, je vous escrivis du Procez « faict contre Jehanne la Pucelle par « les Anglois, par lequel ils veu« lent maintenir qu'elle avoit esté « sorciere & hérétique & invocatrice « de Diables, & que par ce moyen le « Roy avoit recouvert son Royau« me, & aussi ils tenoient le Roy « & ceux qui l'ont servi hérétiques; « & pour ce que de sa vie & conversa-

« tion & de son gouvernement savez
« bien & largement, je vous prie
« que ce que en savez veuillez l'en-
« voyer par escript, signé de deux
« Notaires Apostoliques & d'un In-
« quisiteur de la Foy, car j'ai reçeu
« Bulles par deça pour révoquer
« tout ce que les ennemis ont fait
« touchant ledict Procez. Escript à
« Paris ce 20 jour d'Apvril (1456.)
Signé, L'ARCHEVESQUE & DUC DE RHEIMS.

Et sur le champ ledit Seigneur Sénéchal ayant presté serment entre les mains du Vice-Inquisiteur, a affirmé que le certificat par lui présenté aux Notaires Apostoliques est véritable ainsi qu'il s'ensuit.

CERTIFICAT

Du Seigneur Jean Daulon.

Et premierement, dict que vingt-huit ans a ou environ, le Roy nostre Sire estant lors en la Ville de Poictiers, lui fut dict que ladicte Pucelle, laquelle estoit des parties de

Lorraine, avoit été amenée audit Seigneur par deux Gentilshommes, eux disans estre à Messire Robert de Baudricourt, Chevalier, l'un nommé Bertrand & l'autre Jehan de Metz présentée, pour laquelle voir, lui qui parle alla audit lieu de Poictiers. Dict que après ladicte présentation parla ladite Pucelle au Roy nostre Sire secretement, & lui dict aucunes choses secrettes, quelles il ne sçait, fors tant que peu de temps après, icelui Seigneur envoya quérir aucuns des gens du Conseil, entre lesquels estoit ledict déposant lors, auxquels il dict que ladicte Pucelle, lui avoit dict, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, pour lui aider à recouvrer son Royaume, qui pour lors pour la plus grant partie étoit occupé par les Anglois, ses ennemis anciens; dict que après ces paroles par ledict Seigneur aux gens de sondict Conseil déclarées, fut advisé interroger ladite Pucelle, qui pour lors estoit de l'âge de seize ans ou environ, sur aulcuns points

touchant sa foy. Dict pour ce faire fit venir ledit Seigneur certains Maistres en Théologie, Juristes & aultres gens expers, lesquelles l'examinerent & interrogerent sur iceulx points bien diligemment. Dict qu'il estoit présent audit Conseil, quand iceulx Maistres firent leur rapport de ce que avoient trouvé de ladite Pucelle, par lequel fut par l'un d'eux dict publiquement, qu'ils ne voyoient, sçavoient, ne connoissoient en icelle Pucelle aucune chose, fors seulement tout ce qui peut estre en bonne Chrestienne, en vraye Catholique, & que pour telle la tenoient & estoit leur avis que estoit une très-bonne personne.

Dict aussi que ledict rapport fait audict Seigneur par lesdicts Maistres, fut depuis icelle Pucelle baillée à la Royne de Cicile, mere de la Royne nostre Souveraine Dame, & à certaines Dames estant avecq elle, par lesquelles icelle Pucelle fust veue, visitée & secretement regardée & examinée ès secretes parties de son

corps : mais après ce qu'elles eurent veu & regardé tout ce qui faisoit à regarder en ce cas, ladite Dame dict & relata au Roy, qu'elle & ses dictes Dames trouvoient certainement que c'estoit une vierge & entiere pucelle, en laquelle n'apparoissoit aucune corruption ou violence. Dict qu'il estoit présent quant ladite Dame fist sondict rapport.

Dict outre, que après ces choses oyes, le Roy considérant la grande bonté qui estoit en icelle Pucelle, & ce qu'elle lui avoit dict que de par Dieu lui estoit envoyé ; fust par ledict Seigneur conclu en son Conseil que il s'aideroit d'elle au fait de ses guerres, attendu que pour ce faire lui estoit envoyée ; dict que adonc fut délibéré qu'elle seroit envoyée dedans la Cité d'Orléans, laquelle estoit adonc assiégée par ses dicts ennemis. Dict que pour ce lui furent baillés gens pour le service de sa personne & aultres pour la conduite d'elle. Dict que pour la conduite d'icelle fut ordonné ledit déposant par le

Roy noſtre Sire : dict auſſi que pour la ſeureté de ſon corps ledict Seigneur feiſt faire à ladite Pucelle harnois tout propres pour ſondit corps. Et ce fait lui ordonna certaine quantité de gens d'armes pour icelle & ceulx de ſadite compagnie mener & conduire ſeurement audit lieu d'Orléans. Dict que incontinent après ſe mit à cheminer avec ſeſdits gens pour aller celle part.

Dit que tantoſt après qu'il vint à la connoiſſance de Monſieur de Dunois, que pour lors on appelloit M. le Baſtard d'Orléans, lequel eſtoit en ladite Cité pour la préſerver & garder deſdits ennemis, que ladite Pucelle venoit celle part, tantoſt feiſt aſſembler certaine quantité de gens de guerre, pour lui aller au-devant, comme la Hire & autres ; & pour ce faire & plus ſeurement l'amener & conduire en ladite Ville & Cité, ſe mirent icelui Seigneur & ſeſdits gens en ung bateau & par la riviere de Loire, allerent au-devant d'elle environ un

quart de lieue & la trouverent. Dict qu'incontinent entra ladite Pucelle & il qui parle audit basteau & le résidu de ses gens de guerre s'en retournerent vers Blois ; & avec Messire de Dunois & ses gens entrerent en ladite Cité seurement & sauvement en laquelle Mondit Seigneur de Dunois la feist loger bien honnêtement en l'Hôtel d'un des notables Bourgeois d'icelle Cité

Dict que après ce que Mondit Seigneur de Dunois, la Hire & certains autres Capitaines du parti du Roy nostre Sire, eurent conféré avec la Pucelle, qu'estoit expédient de faire la tuition garde & deffense de ladite Cité, & aussi par lequel moyen on pourroit mieux grever lesdits ennemis ; fust entre eux advisé & conclu qu'il estoit nécessaire faire venir certain nombre de gens d'armes de leurdit party, qui estoient lors ès parties de Blois & les falloit aller quérir. Pour laquelle chose mettre en exécution, & pour iceulx amener en ladite Cité, fu-

rent commis Mondit Seigneur de Dunois, il qui parle & certains autres Capitaines, avec leurs gens, lesquels allerent audit pays de Blois pour iceux amener & faire venir.

Dit que ainsi qu'ils furent prests à partir pour aller quérir iceulx qui estoient audit pays de Blois, & qu'il vint à la notice de la Pucelle, incontinent monta icelle à cheval & la Hire avec elle & avec certaine quantité de ses gens, issit hors aux champs, pour garder que lesdits ennemis ne leurs portassent nuls dommages. Et pour ce faire se mist ladite Pucelle avec ses dits gens entre l'ost desdits ennemis & ladite Cité d'Orléans, & y fit tellement que nonobstant la grant puissance & nombre de gens de guerre estans en l'ost desdits ennemis, toutesfois la mercy Dieu, passerent lesdits Seigneur de Dunois & il qui parle avec toutes leurs gens, & seurement allerent leur chemin & pareillement s'en retourna ladite Pucelle & sesdits gens en ladite Cité. Dict ainsi

que tantôt qu'elle ſçeut la venue des deſſuſdits, & qu'ils amenoient les autres que eſtoient allez quérir pour le renfort de ladite cité, incontinent monta à cheval icelle Pucelle, & avecques une partie de ſes gens alla au-devant d'iceux pour leurs ſubvenir & ſecourir ſe beſoin en euſt eſté.

Dict que au veu & ſçeu des ennemis entrerent leſdits Pucelle & Dunois, Mareſchal la Hire, il qui parle & leurs dites gens en icelle Cité, ſans contradiction quelconque. Dict plus, que ce même jour après diſner vint Mondit ſieur de Dunois au logis de ladite Pucelle, auquel il qui parle & elle avoient diſné enſemble, & en parlant à elle, lui dit icelui ſieur de Dunois, qu'il avoit ſçeu pour vrai par gens de bien que un nommé Faſcolf, Capitaine deſdits ennemis devoit de brief venir par devers iceulx ennemis, eſtant audit ſiége, tant pour leurs donner ſecours & renforcer leurs oſt, comme auſſi pour les avitailler, & qu'il eſtoit déja à ce invité; deſquelles paroles

ladite Pucelle fut toute resjouie, ainsi qu'il sembla à il qui parle, & dit à Mondit sieur de Dunois telles paroles ou semblables; *Bastard, Bastard, ou nom de Dieu je te commande que tantost que tu sçaura la venue dudit Fascolf, que tu le me fasse sçavoir, car s'il passe sans que je le sache, je te promets que je te ferai oster la tête.* A quoi lui respondit ledit sieur Dunois, *que de ce ne se doutast, car il le lui feroit bien sçavoir.*

Dict que après ces paroles, il qui parle, lequel estoit las & travaillé, se mist sur une couchette en la chambre de ladite Pucelle pour un pou soy reposer : & aussi se mist icelle avecques sadite hôtesse sur un autre lit pour pareillement soy dormir & reposer; mais ainsi que ledit déposant commençoit à prendre son repos, soudainement icelle Pucelle se leva dudit lit & en faisant grant bruit l'esveilla, & lors lui demanda il qui parle, qu'elle vouloit; laquelle lui respondit en nom de .... mon

conseil m'a dit que je voise contre les Anglois ; mais je ne sçay se je dois aller à leurs bastilles, ou contre Falcof qui les doit avitailler. Surquoi se leva ledit déposant incontinent, & le plutôt qu'il pust arma ladite Pucelle. Dict que ainsi qu'il armoit oyrent grant bruit & grand cry, que faisoient ceux de ladite Cité, en disant que les ennemis portoient grand domage aux François; & adonc il qui parle pareillement se fit armer, en quoi faisant sans le sçeu d'icelui s'en partist ladite Pucelle de la chambre & issit en la rue, où elle trouva un Page monté sur un cheval, lequel à coup fit descendre dudit cheval & incontinent monta dessus & le plus droit & plus diligemment qu'elle put, tira son chemin droit à la porte de Bourgogne, où le plus grand bruit estoit. Dict que incontinent il qui parle suivit ladite Pucelle : mais sitôt ne sçut aller, qu'elle ne fut ja à icelle porte. Dict que ainsi qu'ils arrivoient à icelle porte, virent que l'on apportoit l'un des gens d'icelle

Cité, lequel estoit très-fort blessé. Et adonc ladite Pucelle demanda à ceux qui le portoient, qui estoit celui homme, lesquels lui répondirent que c'étoit un François; & lors elle dit que jamais n'avoit vû sang de François que les cheveux ne lui levassent en sur. Dict que à celle heure ladite Pucelle & plusieurs autres gens de guerre en leur compagnie, issirent hors de ladite Cité pour donner secours auxdits François & grever lesdits ennemis à leur pouvoir; mais ainsi qu'ils furent hors d'icelle Cité fut advis à il qui parle, que oncques n'avoit veu tant de gens d'armes de leur parti, comme il fit lors: dit que de ce pas tirerent leur chemin vers une très-forte bastille desdits ennemis, appellée la Bastille Saint Loup, laquelle incontinent par lesdits François fut assaillie & à très-peu de perte d'iceux prinse d'assaut & tous les ennemis estans en icelle morts & prins, & demeura ladite Bastille ès mains desdits François. Dict que ce fait se retrahirent ladite Pucelle &

ceux de ſadite compagnie en ladite Cité d'Orléans, en laquelle ils ſe rafraîchirent & repoſerent pour icelui jour. Dict que le lendemain ladite Pucelle & ſeſdits gens voyans la grande victoire par eux le jour précedent obtenue ſur leurs dits ennemis, iſſirent hors de ladite Cité en bonne ordonnance pour aller aſſaillir certaine autre Baſtille eſtant devant ladite Cité, appellée la Baſtille Saint Jehan le-Blanc, pour laquelle choſe faire pour ce qu'ils virent que bonnement ils ne pouvoient aller par terre à icelle Baſtil'e, obſtant ce que leſdits ennemis en avoient faite une autre très-forte au pied du Pont de ladite Cité, tellement que leur eſtoit impoſſible y paſſer, fut conclu entre eux paſſer en certaine Iſle, eſtant dedans la riviere de Loire & illec feroient leur aſſemblée pour aller prendre ladite Baſtille de Saint Jehan-le-Blanc, & pour paſſer l'autre bras de ladite riviere de Loire firent amener deux baſteaux, deſquels ils firent un pont pour aller à ladite

Bastille. Dict que ce fait allerent vers ladite Bastille, laquelle ils trouverent toute desemparée pour ce que les Anglois, qui étoient en icelle, incontinent qu'ils apperçurent la venue desdits François s'en allerent & retrahirent en une autre plus forte & plus grosse Bastille, appellée la Bastille des Augustins. Dict que voyant lesdits François n'être puissans pour prendre ladite Bastille fut conclu que ainsi s'en retourneroient sans rien faire. Dict que pour plus sûrement eux retourner & passer fut conclu & ordonné demourer derriere des plus notables & vaillans gens de guerre du parti desdits François, afin de garder que lesdits ennemis ne les pussent grever eux en retournans; & pour ce faire furent ordonnez, Messieurs de Gaucourt, de Villars, lors Sénéchal de Beaucaire, & il qui parle. Dit que ainsi que lesdits François s'en retournoient de ladite Bastille de Saint Jehan-le-Blanc pour entrer en ladite Isle, lors ladite Pucelle & la Hire passerent tous

deux chacun à un cheval en un bateau de l'autre part d'icelle Isle, sur lesquels chevaux ils monterent incontinant qu'ils furent passez chacun sa lance en sa main. Et adonc qu'ils apperçeurent que lesdits ennemis failloient hors de la Bastille pour courir sur leurs gens. Incontinent ladite Pucelle & la Hire, qui étoient toujours au-devant d'eux pour les garder coucherent leurs lances & tous les premiers commencerent à frapper sur lesdits ennemis en telle maniere, que a force les contraignirent eux retraire & entrer en ladite Bastille des Augustins, & en ce faisant, il qui parle étant en la garde d'un pas, avec aucuns autres pour ce establis & ordonnez, entre lesquels estoit un bien vaillant homme d'armes du pays de Espagne nommé Alphonse de Partada, virent passer pardevant eux un autre homme d'armes de leur compagnie, grant & bien armé, auquel pource qu'il passoit outre, il qui parle dit que illec demourast un peu avec les autres

pour faire résistance auxdits ennemis ou cas que besoin seroit ; par lequel lui fust incontinent respondu, qu'il n'en feroit rien : & adonc ledit Alphonse lui dit que ainsi y pouvoit il demourer que les autres, & qu'il y en avoit d'aussi vaillant comme lui, qui demouroient bien ; lequel respondit à icelui Alphonse que non faisoit pas lui, surquoi eurent entre eux certaines arrogantes paroles, & tellement qu'ils conclurent aller eux deux l'un quant l'autre sur lesdits ennemis, & adonc seroit veu qui seroit le plus vaillant, & qui mieux d'eux deux feroit son devoir, & eux tenans par les mains le plus grant cours qu'ils purent, allerent vers ladite Bastille desdits ennemis & furent jusques au pied du palis ; dit que ainsi qu'ils furent audit palis d'icelle Bastille, il qui parle vit dedans ledit palis un grant, fort & puissant Anglois, bien en point & armé, & qui leurs résistoit tellement, qu'ils ne pouvoient entrer audit palis. Et lors il qui parle montra ledit Anglois à un nommé Maistre

Maiſtre Jehan le Canonier, en lui diſant qu'il tiraſt à icelui Anglois ; car il faiſoit trop grant grief & portoit moult de domaiges à ceux qui vouloient approcher ladite Baſtille ; ce que fit ledit Maiſtre Jehan; car incontinent qu'il l'apperçeut il addreſſa ſon trait vers lui, tellement qu'il le jetta mort par terre, & lors leſdits deux hommes d'armes gagnerent le paſſage par lequel tous les autres de leurs compagnies paſſerent & entrerent en ladite Baſtille, laquelle très-aſprement & à grant diligence ils aſſaillirent de toutes parts, par tel parti que dans peu de temps ils la gagnerent & prinrent d'aſſault, & là furent tuez & prins la pluſpart deſdits ennemis, & ceux qui ſe peurent ſaulver, ſe retrahirent en la Baſtille des Tournelles, eſtant audit pied du pont, & par ainſi obtinrent ladite Pucelle & ceux qui eſtoient avec elle, victoire ſur leurſdits ennemis pour icelui jour, & fut ladite Baſtille gagnée & demourerent devant icelle leſdits ſieurs & leurs gens avec

ladite Pucelle icelle nuit. Dict plus; que le lendemain au matin envoya quérir tous les Seigneurs & Capitaines eſtans devant ladite Baſtille prinſe pour adviſer, qu'eſtoit plus à faire, par le advis deſquels fut conclu & délibéré aſſaillir ce jour un gros boullevart que leſdits Anglois avoient faits devant ladite Baſtille des Tournelles, & qu'il eſtoit expédient l'avoir & gaigner devant que faire aultre choſe pour laquelle choſe faire & mettre en exécution allerent d'une part & d'autre, leſdits Pucelle, Capitaines & leurs gens icelui jour bien matin devant ledit boulevart, auquel ils donnerent l'aſſaut de toutes parts & de le prendre firent tous leurs efforts, & tellement qu'ils furent devant icelui boulevart depuis le matin juſques au Soleil couchant, ſans icelui pouvoir prendre ne gaigner. Et voyans leſdits Seigneurs & Capitaines eſtant avec elle, que bonnement pour ce jour ne le pouvoient gaigner, conſidéré l'heure qu'eſtoit fort tarde, & auſſi

que tous eſtoient fort las & travaillez, fut conclu entre eux faire ſonner la retraite dudit oſt; ce qui fut fait & à ſon de trompettes ſonné que chacun ſe trahiſt pour icelui jour, en faiſant laquelle retraite, obſtant ce que icelui qui portoit l'eſtendart de ladite Pucelle & le tenoit encores debout devant ledit boulevart eſtoit las travaillé, bailla ledit eſtendart à un nommé le Baſque, qui eſtoit audit Seigneur de Villars, & pour ce que il qui parle, congnoiſſoit ledit Baſque eſtre vaillant homme, & qu'il doutoit que à l'occaſion de ladite retraite mal ne s'en enſuivit, & que leſdites baſtille & boullevart demeuraſt ès mains deſdits ennemis, eut imagination que ce ledit eſtendart eſtoit bouté en avant pour la grant affection, qu'il congnoiſſoit eſtre ès gens de guerre eſtans illec, ils pouroient, par ce moyen, gaigner icelui boulevart & lors demanda il qui parle audit Baſque ſil entroit & alloit au pied dudit boulevart, s'il le ſuivroit, lequel

lui dit & promit de ainsi le faire & adonc entra il qui parle dedans ledit fossé, & alla jusques au pied de la doue dudit boulevart, soy couvrant de sa tangette pour doubte des pierres, & laissa sondit compaignon de l'autre costé, lequel il cuidoit qu'il le dust suivre pié à pié. Mais pour ce que quant ladite Pucelle, vist son estendart ès mains dudit Basque & qu'elle le cuidoit avoir perdu, ainsi que celui qui le portoit estoit entré audit fossé, vint ladicte Pucelle, laquelle print ledit estendart par le bout en telle maniere qu'il ne le pouvoit avoir, en criant *ha, ha, mon estendart, mon estendart* & branloit ledit estendart en maniere que l'imagination du déposant estoit que en ce faisant les autres cuidassent qu'elle leur fist quelque signe : & lors il qui parle s'escria & dit ha Basque, est-ce que tu m'as promis. Et a donc ledit Basque tira tellement ledit estendart, qu'il le arracha des mains de ladite Pucelle & porta ledit estendart ; & ce fait, alla

il qui parle & porta ledit estendart, à l'occasion de laquelle chose tous ceux de l'ost de ladite Pucelle s'assemblerent & derechef se rallierent, & par si grand aspresse assaillirent ledit boulevart, que dedans peu de temps après icelui boulevart & ladite bastille fut par eux prins & desdits ennemis abandonnée & entrerent lesdits François dedans la Cité d'Orléans par sur le pont. Et dit il qui parle, ce jour même il avoit oui dire à ladite Pucelle, *au nom de Dieu on entrera en nuit en la Ville par le pont.* Et ce fait se retrahirent icelle Pucelle & sesdites gens en ladite Ville d'Orléans, en laquelle il qui parle, la fist habiller, car elle avoit été blessée d'un traict audit assaut. Dict aussi que le lendemain tous les Anglois, qui encore estoient demourez devant ladite Ville de l'autre part d'icelle Bastille des Tournelles, leverent leur siége & s'en allerent comme tous confus, desconfits & par ainsi moyennant l'aide nostre Sei-

gneur & de ladite Pucelle, fut ladite Cité délivrée des mains des ennemis. Dict encores que certain temps après le retour du Sacre du Roi, fust advisé par son Conseil, estant lors à Mehun-sur-Yevre, qu'il estoit très-nécessaire recouvrer la Ville de la Charité que tenoient lesdits ennemis; mais qu'il falloit avant prendre la Ville de S. Pierre-le-Moustier, que pareillement tenoient iceux ennemis; dit que pour ce faire & assembler gens à ladite Pucelle en la Ville de Bourges, en laquelle elle fit son assemblée, & delà avec certaine quantité de gens d'armes, desquels Mondict Sieur d'Albret estoit le chef, allerent assiéger ladite Ville de Saint Pierre-le-Moustier; & dit que après ce que ladite Pucelle & sesdits gens eurent tenus le siége devant ladite Ville, par aucun temps, qu'il fust ordoné donner l'assaut à icelle Ville, & ainsi fut fait & de la prendre firent leur devoir ceux qui l'a estoient; mais obstant le grand nombre de gens

d'armes eſtans en ladite Ville, la grant force d'icelle, & auſſi la merveilleuſe réſiſtance que ceux de dedans faiſoient, furent contraints & forcez eux retraire pour les cauſes deſſuſdites, & à celle heure il qui parle lequel eſtoit bleſſé d'un traict parmi le talon, tellement que ſans potences ne ſe pouvoit ſouſtenir ne aller, vit que ladite Pucelle eſtoit demourée très-petitement accompagnée de ſes gens ne d'autres. Et doutant il qui parle que inconvénient ne s'en enſuivit, monta ſur un cheval & incontinent tira vers elle & lui manda quelle faiſoit là ainſi ſeule & pourquoi elle ne ſe retiroit comme les autres, laquelle après ce qu'elle eut oſté ſa ſalade de deſſus ſa tête, lui reſpondit qu'elle n'eſtoit pas ſeule, & que encores avoit elle en ſa compagnie cinquante mille de ſes gens, & que d'illec ne partiroit juſques à ce qu'elle euſt prins ladite Ville. Et dit il qui parle que à celle heure quelque choſe qu'elle dit, n'avoit pas avec

elle plus de quatre ou cinq hommes, & ce sçait il certainement & plusieurs autres, qui pareillement la virent. Pour laquelle cause lui dit derechef qu'elle s'en allast d'illec & se retirast comme les autres faisoient. Et adonc lui dist qu'il lui fist apporter des fagots & clayes pour faire un pont sur les fossez de ladite Ville, afin que ils y pussent mieux approcher, & en lui disant ces paroles s'écria à haute voix & dit, aux fagots & aux clayes, afin de faire le pont, lequel incontinent après fut faict & dressé. De laquelle chose icelui déposant fut tout esmerveillé, car incontinent ladite Ville fut prinsault sans y trouver pour lors trop grant résistance, & dit il qui parle que tous les faits de ladite Pucelle, lui sembloient plus faits divins & miraculeux, que autrement & qu'il estoit impossible à une si jeune Pucelle, faire telles œuvres, sans le vouloir & conduite de nostre Seigneur.

Dict aussi il qui parle, lequel par

l'eſpace d'un an entier, par le commandement du Roy noſtredit Sire, demoura en la compagnie de ladite Pucelle, que pendant icelui temps il n'a veu ne congneu en elle choſe qui ne doit eſtre en une bonne Chrétienne, & laquelle il a toujours veue & congneue de très-bonne vie & honneſte converſation, en tous & chacuns ſes faits. Dict auſſi qu'il a congneu celle Pucelle eſtre très-dévote créature, & que très-dévotement ſe maintenoit en oyant le divin Service de noſtre Seigneur, lequel continuellement elle vouloit ouir, c'eſt à ſavoir aux jours ſolemnelr, la grant Meſſe du lieu où elle eſtoit, avec les heures ſubſéquentes, & aux autres jours une baſſe Meſſe, & qu'elle eſtoit accoutumée de tous les jours ouir Meſſe s'il y eſtoit poſſible.

Dict plus, que par pluſieurs fois a veu & ſçeu qu'elle ſe confeſſoit & recevoit noſtre Seigneur, & faiſoit tout ce que a bon Chrétien & Chrétienne appartient de faire, & ſans ce

que oncque pendant ce qu'il a converſé avec elle, icelui ait oui jurer, blaſonner (*ou médire*) ou parjurer le nom de Noſtre Seigneur, ne de ſes Saints pour quelque cauſe ou occaſion que ce fuſt.

Dict outre, que nonobſtant ce qu'elle fuſt jeune fille, belle & bien formée, & que par pluſieurs fois, tant en aidant à icelle à armer que autrement, il lui ait veu les tetins & aucunes fois les jambes toutes nues en la faiſant appareiller de ſes playes, & que d'elle approuchoit ſouventes fois & auſſi qu'il fuſt fort jeune, & en la bonne puiſſance, toutesfois oncques pour quelque veue ou attouchement qu'il euſt vers ladite Pucelle, ne s'eſmuſt ſon corps a nul charnel déſirs vers elle; ne pareillement ne faiſoit nul autre queiconques de ſes gens & Eſcuyers, ainſi qu'il parle, leur a oui dire & relater par pluſieurs fois, & dit que à ſon avis elle eſtoit très-bonne Chrétienne, & qu'elle devoit eſtre inſpirée, car elle avoit

tout ce que bon Chrétien & Chrétienne doit avoir, & par eſpécial elle aimoit fort un bon preud'homme qu'elle ſçavoit eſtre de vie chaſte. Dict encore plus, qu'il a oui dire à pluſieurs femmes que ladite Pucelle ont veue par pluſieurs fois nue & ſçeu de ſes ſecret & oncques n'avoit eu la ſecrette maladie des femmes, & que jamais nul n'en puſt rien cognoître appercevoir par ſes habillemens ne autrement. Dict auſſi que quand ladite Pucelle avoit aucune choſe à faire pour le fait de ſa guerre, elle diſoit à il qui parle, que ſon conſeil lui avoit dit ce qu'elle devoit faire. Dict qu'il l'interrogea qui eſtoit ſondit conſeil, laquelle lui reſpondit qu'ils eſtoient trois ſes Conſeillers, deſquels l'un eſtoit tout réſidemment avec elle, l'autre alloit & venoit ſouventefois vers elle & la viſitoit, & le tiers eſtoit celui avec lequel les deux autres délibéroient. Et advint une fois entre les autres, il qui parle lui pria & requiſt qu'elle lui voulſit une fois

montrer icelui conſeil, laquelle lui reſpondit qu'il n'eſtoit aſſez digne ne vertueux, pour icelui voir. Et ſur ce déſiſta ledit dépoſant de plus avant lui en parler ne enquérir ; & croit fermement ledit dépoſant comme deſſus a dit, que veu les faits, geſtes & grands conduites d'icelle Pucelle, qu'elle eſtoit remplie de tous les biens qui peuvent & doivent eſtre en une bonne Chrétienne, & ainſi l'a dit & dépoſé comme deſſus eſt eſcript, ſans amour, faveur, haine ou ſubornation quelconque ; mais ſeulement pour la ſeule vérité du faict, & ainſi comme il a veu & cogneu eſtre en ladite Pucelle.



SENTENCE DEFINIFIVE *

D'abſolution & de juſtification de la Pucelle d'Orléans.

En l'honneur & révérence de la ſainte, ſacrée & inſéparable Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Amen.

NOſtre Saulveur & Redempteur Jeſus, Dieu & Homme; par l'éternelle Majeſté & Providence inſtitua & ordonna premierement Saint Pierre & ſes Apoſtres, avec leurs Succeſſeurs, pour regir & gouverner l'Egliſe militante, pour ſpeculer & regarder principalement la vérité, & pour enſeigner & remonſ-

* Tirée du Manuſcrit de Meſſieurs les Cardinaux de Rohan & Soubiſe *folio* 123. *verſo*, cette même Sentence ſe trouve en Latin dans l'Hiſtoire de France de Marcel, *Tom. III. pag.* 415.

trer à tous vrais Viateurs * les ſentiers & chemins de juſtice & équité, pour raddreſſer les deſvoyez, conſoller les deſolez, relever & reſoudre les opprimez & réduire à la droite voye.

A ces cauſes, par l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, Nous Jean Reverend Pere en Dieu, Archeveſque de Reims, & Guillaume Reverend Pere en Dieu, Eveſque de Paris, & Richard par la grace de Dieu, Eveſque de Conſtances, & Jehan Brehal Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, Inquiſiteur d'Hereſie & Idolatrie au Royaume de France, Juges déleguez & ordonnez par Noſtre très Saint Pere le Pape moderne. (*C'étoit Calixte III.*)

Veu le Procez devant Nous ſolempnellement agité & débatu, & en la vertu & puiſſance du Mandement Apoſtolique s'addreſſant à Nous, reverendement par nous re-

* *Viateurs*, Voyageurs, mot tiré du Latin.

ceu & recueilly de la part de honneste & notable Dame Isabeau Darc, veuve de deffunct Jacques Darc, & jadis mere de Jehanne Darc & de Jehan & Pierre Darc freres naturels & légitimes de bonne mémoire, de Jehanne vulgairement appellée *La Pucelle*, & de tous ses parens, acteurs, à leurs noms prins contre les Inquisiteurs de la Foy constituez au Diocese de Beauvais, contre le Promoteur d'Office de la Cour Episcopale de Beauvais, contre Guillaume de Hellande Evesque de Beauvais, & contre tous autres prétendaus proufits & interests en ceste matiere, tant conjointement que séparablement.

Attendue & veue tout, principalement l'évocation peremptoire & l'exécution de ladite vefve, de ses enfans & amys acteurs, avec l'un de nos Promoteurs institué & créé par Nous & à notre Instance, à l'encontre des coupables fauteurs & deffendans pour nous rescrire & certifier ce qu'ils auront fait contre

lesdits accusez & deffendeurs & leurs réponses, & pour proceder juridiquement à l'encontre d'eux. Veuë, après la demande & petition de ceux qui sont acteurs & demandeurs, attendu aussi leurs raisons & conclusions mises par escrit en forme & maniere d'articles, qui toutes prétendent & veulent conclurre toute fallace, dolosité, fraude, iniquité & déception faites & commises touchant un Procez en matiere de la Foy, fait & attempté contre Jehanne la Pucelle, par Pierre Cauchon en son vivant Evesque de Beauvais, & par l'Inquisiteur de la Foy, prétendu & mal ordonné au Diocese de Beauvais; & par Maistre Jehan Destivet Promoteur, ou se disant Promoteur audit Diocese, ou à tout le moins à cette execution de la Pucelle, & à la fraude & falsification de ce Procez & autres choses, qui s'en sont ensuivies, qui sont à l'honneur & purgation de la deffunte.

Veus aussi, visitez & examinez les Livres, Mémoriaux, Lettres & Ori-

ginaux, Escriptures & Libelles faits & réduits par escripts en vertu & mandement de nos Lettres de Compulsoire & les protocolles baillez par nos Notaires, avec leurs signes, exhibez & monstrez à nostre présence, ainsi que l'avions requis & demandé, pour en sçavoir leur opinion & meure déliberation, & sur ce avons appellez & invitez Advocats & Conseillers en la présence desquels avons communiqué les Escriptures, Libelles & Articles, avec les advocations & allegations des Docteurs pour congnoistre la vérité de tout ce Procez. Nous avons conséquemment veu & leu les informations & préparatoires, faits par Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume de Saint Martin,* Cardinal de Rome, pour lors Legat en France, lequel invitasmes avec l'Inquisiteur, après que nous eusmes visitez leurs Livres & allegations qui leurs furent à leur venue, présentez & communiquez, tant par Nous que par

* C'est le Cardinal d'Estouteville.

nos Commiſſaires, avec les autres articles & eſcriptures faites au commencement du Procez, & après qu'ils les eurent viſitez & examinez, avec pluſieurs Traitez des Docteurs & Prelats qui nous en avoient eſcript leur opinion, ſentencierent & eſtimerent, qu'il falloit élucider * & déclarer tous les doutes de ce Procez : ſemblablement par l'Ordonnance de très-Reverend Pere en Dieu Legat en France, ces Articles, Traitez, Eſcriptures & Libelles furent publiez, viſitez & préſentez à la Requeſte deſdits acteurs & Promoteur, & finallement furent ratifiez & approuvez, après maintes ſemonces, invitations & évocations.

Attendues auſſi les dépoſitions & atteſtations des Teſmoings touchant la bonne vie, ſainte converſation de de ladite Pucelle deffuncte, & tant du lieu dont elle étoit, que de l'examen & interrogacion d'icelle, faits en la préſence de pluſieurs venera-

* C'eſt-à-dire èclaircir.

bles Docteurs & Prelats de l'Eglise, & principalement en la présence de très-Reverend Pere en Dieu Regnault * Archevesque de Reims, dedans la Ville de Poitiers & autres lieux. Veu mesmement & consideré ce qu'elle vaticina ** de la liberté & franchise d'Orleans ; c'est assavoir que le siege seroit levé de devant laditte Ville, qui alors estoit assiegée par les Anglois, & que le Roi de France seroit couronné en la Ville de Reims, ce qui est advenu. Oultre plus veu la qualité du faux Jugement, & la maniere de proceder, & les Lettres & Mandemens du Roi de France, avec les dépositions & attestations données sur le terme de proceder ; & fut donnée & produite contre toutes ces choses, préclusions de dire & alleguer. Ouye aussi la description de nostre Promoteur, lequel après qu'il eust visité & leu pleinement ces articles & escriptures,

* Regnault de Chartres, Archevêque de Reims, & Chancelier de France.
** Prophétisa.

se adjoignit & associa avec lesdits acteurs, & au nom de nostre Office & Dignité, feist de sa part derechef produire & remettre en Jugement toutes les Escriptures, Attestations & Articles jusques aux intensions & fins desdits acteurs exprimez & déclarez sous certaines protestations, requestes & réservations faictes de sa part & desdits acteurs. Lesquelles Requestes avons admises & acceptées avec plusieurs motifs de droit, qui nous pouvoient advertir & adviser, par nous receus & visitez, & le Nom de JESUS invoqué, conclud en la cause, & ce jour assigné à ouir notre Sentence. Toutes ces choses veues, attendues & considerées meurement & diligentement, & avons receus les articles que les faux Juges, depuis qu'ils eurent jugez le Procez cauteleusement, adviserent qu'il estoit bon de les extraire des confessions & affirmations de ladicte Pucelle defuncte, pour les envoyer & transmettre à plusieurs notables

& honneſtes perſonnes. Ces articles ont eſté toutesfois contredits & impugnez par noſtre Promoteur & par la mere & les freres de ladicte defuncte, ainſi comme faux & iniques, tirez & controuvez injuſtement, & tout autrement qu'elle n'avoit confeſſé.

Pour ces cauſes, afin que noſtre Sentence procede de la vérité & congnoiſſace de Dieu le Créateur, qui ſeul ſçait congnoiſtre les eſperits & volontez des hommes, & n'y a que lui qui parfaitement ſache ſes revelations, & en eſt le ſeul & véritable Juge; car il donne ſa grace à où il lui plaiſt, & aucunes fois eſlit les humbles & petits pour confondre les grands, fiers, & orgueilleux, ne deſlaiſſant jamais deſpourveus ceux qui ont en lui bonne eſperance: mais leurs aider & ſubvenir en leurs tribulations & adverſitez. Parquoy ſur ceſte affaire veuë & conſiderée la meure déliberation & opinion préméditée & préparée touchant la déciſion de ce Procez: Veu auſſi la

ſolempnelle détermination des Docteurs & Prelats d'Egliſe, qui ſur ce ont déliberé avec grand revolution de Livres, Codicilles, Libelles, protocolles & opinions, tant de paroles que d'eſcriptures, faites ſur la matiere de la defunĉte Jehanne d'Arc, leſquelles choſes ſont plus dignes d'admiration que de condamnation : Veu & conſideré le faux Jugement que l'on donna contre elle, & la maniere de y proceder qui n'a pas eſté raiſonnable; mais totalement captieuſe, fraudulente & déteſtable pour les queſtions que l'on a propoſées à laditte défunĉte hautes & ardues, auſquelles ung grant Docteur à grant peine y eut bien ſceu donner reſponſe; meſme auſſi que pluſieurs grans perſonnages ont reſpondu qu'il eſtoit merveilleuſement difficile de reſpondre aux queſtions qu'on lui propoſoit plus à ſa dampnation qu'à ſa ſalvation, jouxte ce que dit Saint Paul des déterminations & révelations Divines, il s'en faut rapporter à Dieu.

A ces causes, ainsi que justice le requiert, nous décernons & disons que ces articles doivent estre recommencez & reïterez; c'est assavoir que un servant au Procez intenté & prétendu contre laditte defuncte touchant la Sentence donnée contre elle par les articles escripts faulsement, calomnieusement & malicieusement. Et veu les malveillances & adversaires d'icelle, lesquels ont prétendu extraire de sa confession, non pas la vérité, mais la falsité en plusieurs points & passages du Procez substancieux, lesquels eussent peu émouvoir & incliner le cœur & l'opinion des Consuls & Advocats en autre & plus saine déliberation, & à rejetter plusieurs circonstances & allegations, qui ne sont point contenues à son Procez selon la vérité & vraye justice; mais seulement en termes & paroles de rigueur, lesquels changent la substance de toute la vérité de ce Procez: Parquoy Nous cassons, annullons & adnihillons ces articles comme faux & captieux, ex-

traits & tirez invéritablement de la confeſſion de Jehanne la Pucelle. Et à ce Procez décernons & déclarons en Jugement qu'il convient les lacerer, deſchirer & mettre au feu.

Oultre plus, après que nous avons en toute diligence viſité, veu & regardé les cauſes, aultres articles dudit Procez, & principalement deux choſes, c'eſt à ſçavoir que les Juges ont toujours prétendu chercher & affecté trouver fallacieuſement matiere & occaſion de la juger & condamner rechûë & récidivée à ſon hereſie & idolatrie, & qu'ils ont livrée entre les mains de ſes Ennemis les Anglois, & n'ont point voulu admettre & accepter les ſubmiſſions, recuſations & appellations d'icelle, requerante eſtre menée au Pape, ſe rapportant de ſon cas au Saint Siege Apoſtolique, & ſes Eſcriptures être examinées, veues, & viſitées par les Clercs de France, attendu auſſi & conſideré que frauduleuſement & deceptieuſement tirerent

rerent d'elle une abjuration & renonciation par force & violence en la présence du Bourreau, & en la menaçant de la faire brûler publiquement & cruellement; par ces menaces & violente crainte, lui firent faire une cedule de abjuration & renonciation, laquelle Jehanne n'entendoit, ne cognoissoit aucunement. Davantaige, après que nous avons visité les traictez dessus dits, les raisons & opinions des Docteurs de Theologie, de Droit Canon, & Civil, données & respondues sur les crimes faulsement imposez à laditte Pucelle, & qui ne despendoient point de l'ordre & de la continuation du Procez; veus d'autre part plusieurs points & articles elegantement touchez, touchant l'injustice, nullité & non valeur du Procez, fait & mené contre elle, avec les honnêtes déterminations, veridiques responses des Docteurs soustenans justement le parti du noble Roy de France, & remonstrans l'innocence, la simplesse & humilité de la Pucelle,

& au contraire la malice, cavillation, injuſte & deſraiſonable Sentence des Juges, qui plus par vengeance que droite & équitable juſtice l'ont condamnée.

Nous eſtans à notre hault Tribunal, ayant toujours Dieu devant les yeux, par Sentence diffinitive, proferée & donnée en noſtre Chaire judicialle & hault Tribunal, Nous deſſuſdits, proferons, prononçons, décernons & déclarons que ledit Procez & la Sentence, pleins de fraudes, cavillations, iniquités & du tout repugnante à droit & juſtice, contenant erreurs & abus manifeſte: pareillement l'abjuration predicte & toutes les faulſes & iniques executions, qui en ſont procedées & enſuivies, doivent être caſſées, adnullées, lacerées & deſtruites; & qui plus eſt, pour autant que juſtice & raiſon nous perſuade & commande, les caſſons, irritons, adnullons & évacuons de toute force, puiſſance, valeur & vertu, & ſentencions & déclarons laditte Jehanne, que

Dieu abſolve, ſes freres & parens, acteurs & demandeurs, n'avoir oncq contracté, ne encouru aucune tache ou macule d'infamie, à raiſon & occaſion des premiſſes, innocens, incoulpables & exempts de crime & peché, lequel faulſement on impoſoit à ladicte Pucelle.

Oultre plus, ordonnons intimation & execution ſolempnelle & publique de Noſtre-dicte Sentence eſtre faite incontinent & ſans delais en ceſte Ville & Cité de Rouen en deux lieux; c'eſt aſſavoir l'un ce jourd'huy en la Place & Cymetiere de S. Ouen, auquel lieu ſera faite Proceſſion generale & Sermon ſolempnel par un venerable Docteur en Theologie, & l'autre au Viel Marché, où yra demain au matin la Proceſſion generale, & là ſera fait Sermon ſolempnel par un venerable Docteur en Theologie; c'eſt aſſavoir en la place en laquelle laditte pucelle fut cruellement & horriblement bruſlée & ſuffoquée; & après la ſolempnelle Predication ſe-

ront plantées & affichée Croix digne & honneſtes en ſouvenance & perpetuelle memoire de laditte Pucelle defunćte, & tous autres Treſpaſſez, tant en ceſteditte Ville de Rouen, qu'en autres lieux de ce Royaume, là où nous verrons qu'il ſera convenable & expedient pour donner ſigne, mémoire & certification notable de l'execution & intimation de noſtre Sentence ; & ſi aucunes choſes ſont encore à eſtablir, ordonner & accomplir, nous les reſervons à noſtre puiſſance, & diſpoſition & pour cauſe.

Cette préſente Sentence fut donnée, leuë & publiée par Meſſieurs les Juges deſſuſdits, en la préſence de Reverend Pere en Dieu l'Eveſque du Mans Hećtor Cocquerel, Alain Olivier, Nicolas du Bois, Jehan de Gouis & pluſieurs autres : Et fut fait au Palais Archiepiſcopal de Rouen, l'an de grace mil quatre cent cinquante - ſix, le ſeptiéme jour jour du mois de Juillet. En ce point-là prononcerent Jehan, par la grace

de Dieu Archevesque de Reims, Guillaume, Reverend Pere en Dieu Monsieur l'Evesque de Paris, & Richard par la grace Divine Monsieur l'Evesque de Constance, (*ou Coutance en Normandie.*)

EXTRAIT du Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, numero 180. parmi les Manuscrits françois, intitulé, Exemples de Hardiesse de plusieurs Rois & Empereurs, *composé par N. SALA, Pannetier du Dauphin Orland, fils de Charles VIII.*

APrès que le Roi Charles VII. fut mis si bas, qu'il n'avoit plus où se retirer, sinon à Bourges & en quelque Château à l'environ. Nostre-Seigneur lui envoya une simple pucelle, par le conseil de laquelle il fut remis en son entier, & demeura seul Roi paisible. Et pour ce que par aventure il seroit malaisé à entendre à aucunes gens que ce

Roi adjouta foi aux paroles d'icelle ; ſachez qu'elle lui fit un tel meſſaige de par Dieu, où elle lui déclara un ſecret enclos dedans le cœur du Roi ; de telle ſorte qu'il ne l'avoit de ſa vie à nulle créature révelé, hors à Dieu en ſon oraiſon. Et pour ce que quant il ouit les nouvelles qu'icelle Pucelle lui dit à part, qui ne pouvoit eſtre par elle ſçeue, ſinon d'une inſpiration divine. Alors il mit toute ſa conduite & ſa reſſource entre ſes mains. Et combien que le Roi eut encore de bons & de ſuffiſans Capitaines, pour déliberer du fait de la guerre, ſi commandoit-il qu'on ne fiſt rien ſans appeller la Pucelle. Et d'aucunes fois advenoit que l'opinion d'elle eſtoit tout au contraire des Capitaines ; mais quoi qu'il en fuſt, s'ils la croyoient, toujours en prenoit bien, & le contraire quand ils vouloient executer leur opinion ſans elle, mal leur venoit. J'ai appris ce que je dis par ce moyen. Il fut vrai qu'environ l'an 1480. j'eſtoie de la Chambre du Gentil Roi Char-

les VIII. que l'on peut bien appel-
ler Hardi ; car bien le montra à
Fornoue, en revenant de la conquê-
te de son Royaume de Naples, quant
seulement accompagné environ de
sept mille François, il défit soixante
mille Lombards, dont les uns furent
tuez & les autres fouirent. Le Gentil
Roi espousa Madame Anne Du-
chesse de Bretagne, & en eust un
beau-fils, qui fut Dauphin de Vien-
nois, nommé Charles Rolland, (au-
tres disent Orland) né dedans le
Plessis-lez-Tours. Là même fut
nourri par le commandement du
Roi, sous le Gouvernement de très-
Noble ancien Chevalier son Cham-
belan, nommé Messire Guillaume
Gouffier, Seigneur de Boisi, qui fut
par lui choisi entre tous les Seigneurs
du Royaume pour un & loyal Preu-
dhomme. A ceste cause il lui voulut
mettre son fils entre les mains, com-
me à celui en qui moult se fioit. Avec
ce Noble Chevalier, furent mis le
Seigneur de la Selle-Goyenaut,
deux Maîtres-d'Hôtel, un Medecin

& moi qui fut son Pannetier ; & n'en y eust plus à ce commencement d'Etat, fors les Dames & vingt-quatre Archers pour sa garde. Par leans je suivois ce bon Chevalier Monsieur de Boisi, quant il s'esbabatoit parmi le Parc, & tant l'aimois pour ses grans vertus, que je ne me pouvois de lui partir. Car de sa bouche ne sortoit que beaux exemples, où je apprenois moult. Il avoit esté en Jerusalem & à Sainte Catherine du Mont Sinay, dont il me contoit plusieurs merveilles; & aussi je lui contois du voyage que j'avois fait en Barbarie, où j'avois veu des choses étranges.

Celui me conta entre autres choses, le secret qui avoit esté entre le Roi & la Pucelle, & bien le pouvoit savoir ; car il avoit esté en sa jeunesse très-aimé de ce Roi (*Charles VII.*) tant qu'il ne voulut oncques souffrir coucher nul Gentilhomme en son Lict, fors lui. En cette grande privauté que je vous dis, lui conta le Roi les paroles que

la Pucelle lui avoit dites, telles que vous verrez cy-après. Il fut vrai que du temps de la grande adversité de ce bon Roi Charles VII. il se trouva si bas, qu'il ne savoit plus que faire, & ne faisoit que penser au remede de sa vie; car comme je vous ai dit, il estoit entre ses ennemis enclos de tous côtez. Le Roi en cette extreme pensée entre un matin en son Oratoire tout seul, & là il fit une priere à Nostre-Seigneur dedans son cœur sans prononciation de paroles, où il lui requeroit dévotement que si ainsi estoit qu'il fust vrai hoir descendu de la noble Maison de France, & que justement le Royaume lui deust appartenir, qu'il lui pleust le lui garder & deffendre, ou au pis lui donner grace deschapper, sans mort ou prison, & qu'il se peust sauver en Espagne ou en Ecosse, qui estoient de toute ancienneté freres d'armes, amis & alliez des Rois de France, & pour ce avoit-il là choisi son dernier refuge.

Peu de temps après ce advint que

le Roi étant en tous ces pensemens, la Pucelle lui fust amenée, laquelle avoit eu, en gardant ses brebis aux champs, inspiration divine pour venir reconforter le bon Roi, laquelle ne faillit pas ; car se fist mener & conduire par ses propres parens jusques à Reims, où elle le fist couronner Roi de France, maugré tous ses Ennemis, & le rendit paisible de son Royaume. Depuis cette sainte Pucelle fust prin'e & martyrisée des Anglois, dont le Roi fust moult dolent, mais remedier n'y peust.

En outre me conta ledit Seigneur que dix ans après fut remenée au Roi une autre Pucelle affectée, qui moult ressembloit à la premiere, & voulut l'en donner à entendre, en faisant courir le bruit que ce estoit la premiere qui estoit russuscitée. Le Roi oyant cette nouvelle, commanda qu'elle fust amenée devant lui. Or à ce temps estoit le Roi blessé à un pied, & portoit une botte faulve (fendue, ou de couleur jaune) par laquelle enseigne ceux que cette tra-

hiſon menoient, en avoient avertis la fauſſe Pucelle, pour ne faillir à le connoître entre les Gentilshommes. Advint qu'à l'heure que le Roi la manda pour venir devant lui, il eſtoit en un jardin ſous une grande treille, ſi commanda à l'un de ſes Gentilshommes, que dès qu'il verroit la Pucelle entrer, qu'il s'advançaſt, pour la recueillir, comme s'il fuſt le Roi, ce qu'il fiſt. Mais elle venue, connoiſſant aux enſeignes ſuſdittes, que ce n'eſtoit pas, le refuſa, ſi vint droit au Roi, dont il fut eſbahy, & ne ſceut que dire ſinon en la ſaluant, bien doucement lui dit : *Pucelle ma mie, vous ſoyez la très-bien revenue, au nom de Dieu, qui ſcet le ſecret qui eſt entre vous & moi.* Alors miraculeuſement après avoir oui ce ſeul mot, ſe mit à genoux devant le Roi cette fauſſe Pucelle, en lui criant merci, & ſur le champ confeſſa toute la trahiſon, dont aucuns en furent juſticiez très-aſprement ; ainſi comme en tel cas appartenoit.

PIECES ET ACTES PUBLICS

Contenus dans le MS. de Monseigneur le Cardinal de ROHAN.

I.

SEntence de Condamnation, faite par Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, de la Pucelle, folio 5. jusques & compris le folio 13.

2. Prétendue rétractation de la Pucelle, folio 13. verso & 14.

3. Deuxiéme Sentence de Condamnation de la Pucelle, rendue par le même Evêque, depuis le folio 15. jusques au 22.

4. Lettre du Roi d'Angleterre Henri VI. à l'Empereur & aux Rois, pour se justifier sur la mort de la Pucelle, folio 32. jusques au 37.

5. Copie françoise des Lettres de l'Université de Paris à l'Empereur, au Pape & au College des Cardinaux, pour justifier l'Exécution de la Pucelle, folio 37. jusques & compris le 38.

6. Lettres Patentes du Roi Charles, portant Commission pour revoir le Procès de la Pucelle d'Orleans, données à Rouen le 15 Février 1449. (1450.) folio 39. & 40.

7. Motifs de Droit pour montrer la nullité de la Procédure contre la Pucelle d'Orleans, par Maître Paul Du Pont, Avocat Consistorial & en Parlement, folio 59. jusques au 81.

8. Motifs de Droit, pour montrer la nullité de la Procédure contre la Pucelle d'Orleans, par Maître Theodore, Auditeur de Rote en Cour de Rome, depuis le folio 81. jusques au 123. *Les trois dernieres pieces ci-dessus manquent au Procès de la justification de la Pucelle.*

9. Sentence définitive de justification de la Pucelle du 7. Juillet 1456. rendue par l'Archevêque de Reims, telle qu'elle a été prononcée, folio 123. verso, jusques au folio 130.

ETAT

Des Actes publics qui sont au Procès de Condamnation.

1. LEttre de l'Université de Paris du 27. Mai 1430. écrite au Duc de Bourgogne, pour le prier de faire remettre la Pucelle à l'Evêque de Beauvais, afin de lui faire son procès.

2. Lettre de la même Université à Jean de Luxembourg Comte de Ligni, pour lui faire la même priere, écrite le même jour 27. Mai 1430.

3. Lettre du Vicaire Général de l'Inquisiteur au Duc de Bourgogne pour le même sujet, en date du 26 May 1430.

4. Lettre de l'Université de Paris au Roi Henri VI. d'Angleterre, pour l'engager à faire faire le Procès à la Pucelle d'Orleans, en date du 21 Novembre 1430.

5. Lettres Patentes du Roi Henry VI. d'Angleterre, pour faire remettre la Pucelle entre les mains de l'Evêque de Beauvais, & lui faire son procès, en date du 3. Janvier 1430. (1431.)

6. Lettres de Territoire accordées à l'Evêque de Beauvais par le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, le Siége étant vacant, pour proceder au procès de la Pucelle, en date du 28 Décembre 1430.

7. Lettres de l'Evêque de Beauvais qui établit pour Promoteur en cette cause, Jean Estivet Chanoine de Beauvais, en date du 9 Janvier 1430. (1431.)

8. Lettres de l'Evêque de Beauvais de la même date, qui établit les Greffiers de ladite Commission.

9. Lettres du même Evêque de la même date, qui nomme les Conseillers-Commissaires qui doivent lui servir d'Assesseurs en cette cause.

10. Lettre du même Evêque de la même date, qui nomme l'Appariteur ou

Huissier & exécuteur de ses ordres pour la même cause.

11. Lettre de Commission donnée par Frere Jean Graverent, Inquisiteur Général en France pour Frere Jean Magistri (ou le Maitre) en date du 24. Août 1424.

12. Lettre de l'Evêque de Beauvais à l'Inquisiteur, du 22. Février 1430. (1431.) est aussi inserée au commencement de l'Interrogatoire huitiéme, tenu le 12. Mars.

13. Assignation donnée à la Pucelle du 20. Février pour comparoître le lendemain 4. devant ses Juges, & y subir Interrogatoire.

14. Signification du 21 Février, jour que la Pucelle commence à être interrogée.

15. Acte du 13. Mars, par lequel le Vice-Inquisiteur nomme son Promoteur. Se trouve à la tête de l'Interrogatoire dudit jour.

16. Acte du Vice-Inquisiteur qui nomme pour son Appariteur ou Huissier, Jean Massieu, de même date 13. Mars 1430. (1431.)

17. Acte du Vice-Inquisiteur en date du 14 Mars même année, qui nomme un Greffier pour instrumenter sous lui dans l'Interrogatoire deuxiéme du 14 Mars.

18. Lettre de la Pucelle au Roi d'An-

gleterre ; se trouve au vingt-deuxiéme article des Conclusions du Promoteur, nous l'avons donnée ci-dessus. Elle est de la fin du mois d'Avril 1429.

19. Lettre du Comte d'Armagnac à la Pucelle, & la réponse de la Pucelle au Comte au sujet du Pape & de deux Anti-Papes, du 22. Août 1429. à Compiegne. Elle est au vingt-septiéme article des Conclusions du Promoteur. Nous l'avons donnée ci-dessus.

20. Décisions de la Faculté de Théologie de Paris sur les propositions à elle envoyées par la Commission au sujet de la Pucelle, en date du

21. Sentimens des Juges de la Commission sur les articles envoyés à l'Université de Paris.

22. Lettre de l'Université de Paris, en date du 14. Mai 1431. au Roi d'Angleterre pour faire punir la Pucelle.

22. Lettre de la même Université à l'Evêque de Beauvais, de même date, pour faire punir la Pucelle.

23. Délibération de l'Université de Paris sur la Pucelle.

24. Prétendue rétractation de la Pucelle du 24. Mai 1431.

Elle assure ne sçavoir pas écrire, & l'on signe pour elle.

25. Premiere Sentence de l'Evêque de Beauvais contre la Pucelle, des mêmes jour & an.

26. Deuxiéme Sentence de l'Evêque de Beauvais contre la Pucelle du 30. Mai, jour de son Exécution.

27. Informations hors du Procès en date du 7. Juin 1431.

28. Lettre du Roi d'Angleterre à l'Empereur & aux autres Puissances de l'Europe, pour justifier la condamnation qu'il a fait faire de la Pucelle, en date du 8. Juin.

29. Lettre du même Roi aux Prélats, Comtes & Seigneurs François, pour justifier la condamnation qu'il a fait faire de la Pucelle, en date du 28. Juin 1431.

30. Sentence contre un Religieux qui désaprouvoit la procédure faite contre la Pucelle, en date du 6. Août 1431.

31. Rétractation d'un autre Religieux qui est contraint de demander pardon à genoux, pour n'avoir point approuvé les procédures faites contre la Pucelle.

32. Lettres de l'Université de Paris au Pape, à l'Empereur & au Collége des Cardinaux, pour justifier la condamnation faite de la Pucelle.

PIECES PUBLIQUES.

Rapportées dans le Procés de Justification de la Pucelle d'Orleans.

I.

ARticles au nombre de neuf, sur lesquels les Témoins doivent être interrogés.

II.

Requête des parens de la Pucelle au Pape Callixte III. pour en obtenir des Commissaires.

III.

Bulle du Pape Callixte III. qui établit pour Commissaires l'Archevêque de Reims & les Evêques de Paris & de Coutances, joint avec eux l'Inquisiteur de la Foy au Royaume de France, l'onziéme Juin 1455.

IV.

Requête des parens de la Pucelle Jeanne d'Arc aux Commissaires nommés par le Pape, du 15. Décembre 1455. avec des articles au nombre de cent, sur lesquels doivent être interrogés les Témoins.

V.

Informations Préparatoires du Cardinal d'Estouteville de l'an 1452. où cinq Témoins sont interrogés & oüis.

VI.

Commiſſion du Cardinal d'Eſtouteville à Maître Philippe de Roſe, pour continuer l'Information Préparatoire, en date du 2. Mai 1452. y joint 27. articles ſur leſquels on doit interroger & ouïr les Témoins. Il y eut alors 17. Témoins ouis.

VII.

Informations faites par l'Archevêque de Reims & autres Commiſſaires nommés par le Pape.

VIII.

Dépoſition faite à Lyon le . . . . . . par Meſſire Jean Daulon, Sénéchal de Beaucaire, & que le Roi Charles VII. avoit donné à la Pucelle pour avoir inſpection ſur ſa conduite.

IX,

Lettres de garantie de Henri VI. Roi d'Angleterre, pour l'Evêque de Beauvais & autres Juges, qui ont travaillé au Procès de la Pucelle, pour empêcher qu'ils ne ſoient inquiétés par le Pape, ni par le Concile Général, auxquels la Pucelle avoit appellé de la Sentence des Juges.

X.

Motifs de Droit des Commiſſaires du Saint Siége.

XI.

Motif de Droit pour Iſabelle Romée, mere de la Pucelle & ſes autres parens.

XII.

Motifs de Droit du Promoteur de la Commiſſion du Saint Siége ; avec l'examen du Traité de Jean Gerſon, donné à Lyon le 14 Mai 1429. & ſur ce qu'elle a changé les habits de ſon ſexe.

XIII.

Sentence deffinitive des Commiſſaires nommés par le Pape Callixte III. par laquelle le Procès de Condamnation eſt caſſé & annulé, & la mémoire de la Pucelle rétablie, & les notes d'infamie ſur ſes parens oſtées & effacées.

TEMOINS

Interrogés & ouis en vertu des Lettres Patentes du Roi Charles VII. en 1450.

1. DEpoſition de Frere ISAMBERT DE LA PIERRE, de l'Ordre de Saint Auguſtin (ou plutôt de Saint Dominique) du 5. Mars 1450. folio 40. du Manuſcrit de Rohan juſques au folio 43.

2. Dépoſition de Frere Jean TOUTMOUILLE, de l'Ordre des Freres Preſcheurs du 5. Mars 1450. folio 43. du même Manuſcrit juſques au 44. folio.

3. Dépoſition de Frere Martin LADVENU, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, du 5.

Mars 1450. folio 44. du même Manuſcrit, juſqu'au folio 46.

4. Dépoſition de Frere Cuillaume DUVAL, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, du 5. Mars 1450. folio 46. & 47. du même Manuſcrit.

5. Dépoſition de Maître Guillaume MANCHON, Curé de Saint Nicolas le Painteur de la Ville de Rouen, du 4. Mars 1450. folio 47 dudit Manuſcrit, juſqu'au 52.

6. Dépoſition de Maître Jean MASSIEU, Curé de Saint Candide de Rouen, du 5. Mars 1450. folio 52. du même Manuſcrit, juſques au folio 58.

7. Dépoſition de Maître Jean BEAUPERE, Chanoine de Rouen, du 5. Mars 1450. folio 58. dudit Manuſcrit, juſques au folio 59.

Toutes les Dépoſitions ci-deſſus, ne ſe trouvent pas dans le Procès de juſtification; parce que l'appel ou reviſion du Procès de Condamnation étant un Procès en matiere de Foi, il falloit que le Juge Supérieur Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire le Pape, y intervînt comme Juge deſdites matieres; au lieu que ces ſept dépoſitions ayant été faites en vertu de Lettres Patentes émanées du Roi, elles ne pouvoient avoir lieu dans le Procès d'un appel purement Eccléſiaſtique.

LISTE DES TEMOINS

Ouis dans le Procès de Justification de la Pucelle.

I.

Informations Préparatoires faites à Rouen.

PRemierement, les Témoins ouis par le Cardinal d'Estouteville Légat du Saint Siége & Archevêque de Rouen, qui avoit pris pour Adjoint Maître Jean Brehal, de l'Ordre de Saint Dominique, Inquisiteur de la Foy. Les Témoins suivans sont interrogés sur douze articles à eux proposés, pour servir d'Instruction Préparatoires à un Procès de revision. Les Témoins ouis furent :

1. Guillaume MANCHON, Prêtre & Notaire Apostolique de l'Archevêché de Rouen, âgé de 58. ans, Greffier Principal du Procès de Condamnation, Interrogé le Mardi 2. Mai 1452.

2. Frere Pierre MIGER, Prieur de Longueville, âgé de 70. ans, Interrogé les mêmes jour & an.

3. Frere Baudouin DE LA PIERRE, de

l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 55. ans. Interrogé le Mercredi 3. Mai 1452.

4. Pierre CUSQUEL Bourgeois de la Ville de Rouen, âgé de 55. ans. Interrogé les mêmes jour & an.

5. Frere Martin LADVENU, de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 55. ans.

Ces cinq Témoins ſont derechef interrogés ci-après.

II.

Le Cardinal ne put pas continuer ſa procédure, ayant été obligé de ſe rendre à Rome; mais il commit par Acte du Samedy 6. May 1452. Maître Philippe de Roſe, Chanoine & Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, qui dreſſa par addition 27. autres articles, pour joindre aux douze établis par le Cardinal. En conſéquence on interrogea.

6. Maître Nicolas TASQUEL, Prêtre & Curé de Vaſqueville au Diocèſe de Rouen, âgé de 52. ans, interrogé le Lundi 8 Mai 1452.

7. Maître Pierre BOUCHER, Prêtre & Curé de Bourgeau au Diocèſe de Lizieux, âgé de 55. ans. Interrogé les mêmes jour & an.

8. Maître Nicolas de HOUPPEVILLE, Bachelier en Théologie, du Diocèſe de Rouen, âgé de 60. ans, *avoit été choiſi pour Juge; mais il fut obligé de s'abſenter ſur quelques remontrances qu'il fit. Interrogé le Lundi* 8. *Mai,*

9. Maître Jean MASSIEU, Prêtre & Curé de Saint Candide de Rouen, âgé de 55. ans; interrogé le même jour, *fut l'un de ceux qui accompagnerent la Pucelle jusques au lieu du supplice.*

10. Maître Nicolas CAVAL, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, âgé de 60. ans, interrogé les mêmes jour & an.

11. Maître Guillaume DU DESERT, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, âgé de 52. ans, interrogé les mêmes jour & an.

12. Maître Guillaume MANCHON, Prêtre Curé de Saint Nicolas du Puy de la Ville de Rouen, âgé de 57. ans, *interterrogé le* 8. *Mai* 1452. *avoit été principal Greffier du premier Procès, ou de condamnation.*

13. Pierre CUSQUELAGE, Bourgeois de Rouen, âgé de 50. ans, interrogé le Mardy 9. Mai de la même année, avoit déja été interrogé le 3. Mai.

14. Frere Isambert de LA PIERRE, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 60. ans, interrogé les mêmes jour & an.

15. Maître André MARGUERIE, Prêtre & Archidiacre du Petit-Calais dans l'Eglise de Rouen, âgé de 66 ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

16. Maître Richard DE GRONCHET, Prêtre & Chanoine au Diocèse d'Evreux,

âgé

âgé de 60. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

17. Frere Pierre MIGET, Prieur de Longueville au Diocèse de Rouen, âgé de 70. ans, *interrogé les mêmes jour & an pour la seconde fois.*

Frere Martin LADVENU, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, Lecteur en Théologie, âgé de 52 ans, *confessa & communia la Pucelle le jour de son exécution, & la conduisit au lieu du supplice. Interrogé pour la seconde fois, les mêmes jour & an.*

Messire Jean FABRI Evêque de Demetriade, de l'Ordre de Saint Augustin, *Professeur en Théologie au Couvent de son Ordre à Rouen, interrogé le 9 Mai* 1456.

19. Dom Thomas MARIE, Prêtre & Prieur de Saint Michel de Rouen, Ordre de Saint Benoît, âgé de 62. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

20. Maître Jean RIQUIER, Curé de la Paroisse de Heudic, âgé de 40. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

21. Maître Jean FANE, Maître des Requêtes du Roi, âgé de 45. ans, *les mêmes jour & an.*

III.

Informations faites au Pays de la Pucelle.

Ces informations furent faites par Renaud de TICHERI, Doyen de l'Eglise ou Chapelle de Vaucouleur, Valterin THIERRI, Chanoine de l'Eglise de Toul, tous deux députés par Acte du 20. Décembre 1455. donné par l'Archevêque de Reims, premier Commissaire nommé par le Pape Calixte III. pour la revision du Procès; & l'on envoya aux Députés nommés douze articles, sur lesquels il falloit interroger les personnes que l'on croiroit instruites. Les Témoins ouis furent,

1. Jean MOREL, Laboureur demeurant à Greu, près Dompremi, âgé de 70. ans. *Interrogé à Dompremi le 28. Janvier 1455. (1456. stile nouveau.)*

2. Jacques-Dominique JACOB, Curé de la Paroisse de Moncel Diocèse de Toul, âgé de 35. ans, *interrogé le Jeudi 29. Janvier de la même année.*

3. La veuve Beatrix ESTELLIN, Bourgeoise de Dompremi, âgée de 80. ans, *interrogée les mêmes jour & an.*

4. Jeanne, femme du nommé THEVENIN, Notaire & Bourgeois de Dompremi, âgée de 70. ans, *les mêmes jour & an.*

5. Jean MOEN, né à Dompremi, mais demeurant à Corprei Diocèse de Toul, Charon de profession, âgé de 56. ans, *interrogé à Dompremi les mêmes jour & an.*

6. Maître Etienne de SIONA, Curé de la Poroisse de Rossey, âgé de 54. ans, *les mêmes jour & an.*

7. Jeannette, veuve du nommé THIESSELIN de Viteau, âgée de 60. ans, *les mêmes jour & an à Dompremi.*

8. Messire Louis DUHAN, Escuyer, Seigneur de Martigney, âgé de 56. ans, *à Dompremi les mêmes jour & an.*

9. Maître THEVENIN, Notaire de Chermisey, âgé de 70. ans, *interrogé à Dompremi les mêmes jour & an.*

10. Jacquier de SAINT-AMAN, Laboureur, demeurant à Dompremi, âgé de 60. ans, *les mêmes jour & an.*

11. Bertrand LACLOPPE, Maître Couvreur demeurant au même lieu, âgé de 90. ans, *les mêmes jour & an.*

12. Le nommé PERRIN, Drapier, demeurant à Dompremi, âgé de 60. ans, *les mêmes jour & an.*

13. Guerard GUILLEMOTE, Laboureur, demeurant à Greu, âgé de 40. ans, *interrogé à Dompremi le Vendredi* 30 *Janvier* 1455. (1456. *stile nouveau.*).

14. HAUMETTE, femme de Girard de SINA, Laboureur de Dompremi, âgée

de 45 ans, *interrogée le 29 Janvier même année.*

15. Jean VAUTIER, Laboureur, demeurant à Greu, mais né à Dompremi, âgé de 45. ans, *le Vendredi 30. Janvier même année.*

16. Conradin de SPINAC, Laboureur de Dompremi, âgé de 60. ans, *interrogé mêmes jour & an.*

17. Simonin MUSNIER, Laboureur de Dompremi, âgé de 44. ans, *les mêmes jour & an.*

18. ISABELLE, femme de Conradin de SPINAC, Laboureur à Dompremi, âgée de 50. ans, *des mêmes jour & an.*

19. MEUGETTE, femme de Jean JOYART, Laboureur à Dompremi, âgée de 46. ans, *des mêmes jour & an.*

20. Maître Jean COLIN, Curé de la Paroisse de Dompremi, & Chanoine de Bricey, âgé de 66. ans, *des mêmes jour & an.*

21. Le nommé COLLIN, fils de Jean Collin de Greu, Laboureur, âgé de 50. ans, *les mêmes jour & an.*

22. Noble homme Jean de NOVELEMPONT, dit de Metz, demeurant à Vaucouleur, âgé de 57. ans. *C'est l'un des Gentilshommes qui conduisit la Pucelle à Chinon de la part de Robert de Baudricour, interrogé à Vaucouleur le Samedi 31. Janvier 1455. (1456. style nouveau.)*

23. Michel LE BUIN, né à Dompremi & Laboureur à Burey Diocèse de Toul, âgé de 40. ans, *interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

24. Noble Homme Geoffroy de FAGO, Escuyer, âgé de 50. ans, *des mêmes jour & an interrogé à Vaucouleur.*

25. Durand LAPPART de Burey, âgé de 60. ans, *est le même oncle qui conduisit trois fois la Pucelle à Vaucouleur vers Robert de Baudricour, & qui la présenta même au Duc de Lorraine, interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

26. Catherine, femme du nommé HENRI, Charron à Vaucouleur, âgée de 54. ans. *C'est la même femme qui reçut chez elle la Pucelle, lorsqu'elle fut à Vaucouleur vers le Capitaine Baudricour interrogée à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

27. Le nommé HENRI, Charron de Vaucouleur, mari du Témoin ci-dessus, âgé de 64. ans, *interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

28. Noble Homme Albert DES URCHES, Ecuyer, Seigneur du même lieu, âgé de 60. ans, *interrogé* à *Toul le* 5. *Février* 1455. (1456. *style nouveau.*)

29. Honorable Homme NICOLAS, Bailli d'Andelot Diocèse de Langres, Tabellion Royal, âgé de 60. ans, *interrogé à Toul le 6. Février de la même année.*

30. Guillaume JACQUERI d'Andelot, Sergent Royal, âgé de 36. ans, *interrogé à Toul les mêmes jour & an.*

31. Noble Homme Bertrand DE POULENGI, Ecuyer du Roi de France Charles VII. âgé de 63. ans, *interrogé à Toul les mêmes jour & an que dessus, est l'un des Gentilshommes qui par ordre de Robert de Baudriçour, conduisit la Pucelle à Chinon.*

32. Maître Jean LE FUMEUX, Prêtre & Chanoine de l'Eglise ou Chapelle de Notre-Dame de Vaucouleur & Curé de Vigney, âgé de 38. ans, *interrogé à Toul le 7. Février de la même année.*

33. Jean JACQUART, Laboureur à Greu près Dompremi, âgé de 47. ans, *interrogé à Toul le Mercredi* 11. *Février de la même année.*

IV.

Procédures faites à Orleans.

1. Le puissant Seigneur Jean Comte de DUNOIS & de LONGUEVILLE, Lieutenant Général des Armées du Roi, âgé de 51. ans, du 22. Février 1456.

2. Messire Jean de GAUCOURT, Grand Maître de la Maison du Roi, âgé de 85. ans, du 25. Février 1456.

3. Déposition de François GARMEL, Général des Finances, âgé de 40. ans, du 7. Mars 1456.

4. Depoſition de Meſſire Guillaume, Ecuyer, Seigneur de RICARVILLE, Maître d'Hôtel du Roi, âgé de 60. ans, du 8. Mars 1456.

5. Dépoſition de Renaud THIERRY, Doyen de l'Egliſe Collégiale de Mehun-ſur-Yevre, âgé de 64. ans, du 8. Mars 1456.

6. Dépoſition de Jean LUILLIER, Bourgeois d'Orleans, âgé de 56. ans, du 16. Mars 1456.

7. Trois dépoſitions du même jour, ſçavoir, de Jean HILAIRE, âgé de
8. 66. ans, de Gilles de S. MEMMAIN,
9. âgé de 76. ans, de Jacques LESBAHI, âgé de 50. ans, toutes ſemblables.

10. Huit autres dépoſitions du même
à jour, ſçavoir, Guillaume CHARRON.
17. âgé de 64. ans; Martin MAUBOURDET, âgé de 57. ans: Jean VIOLET, âgé de 70. ans: Guillaume POSTIEN âgé de 44. ans: Denys ROGER âgé de 70. ans: Jacques THRU âgé de 50. ans: Jean CARRELIER âgé de 44. ans: Aignan de SAINT-MEMMAIN âgé de 87 ans.

18. Neuf autres dépoſitions, ſçavoir,
à Jean de CHAMPEAUX âgé de 50.
26. ans. Pierre IRUGAULT âgé de 50. ans: Pierre HUE âgé de 50. ans: Jean AUBERT âgé de 52. ans: Guillaume ROUILLART âgé de 46. ans;

Gentien GABU âgé de 56. ans : Perre VAILLET âgé de 60. ans : Jean COULON âgé de 56. ans : Jean BEAUHARNOIS âgé de 50. ans, se trouvent toutes semblables.

27. Déposition de Maître Robert de SAVRECAULX, Prêtre Licentié en Droit Canon, Chanoine de Saint Agnan d'Orleans, âgé de 68. ans.

28. Déposition de Maître Pierre COMPAING, Prêtre & Chefcier de l'Eglise de Saint Aignan, âgé de 55. ans.

29. à 32. Quatre dépositions, de Maître Pierre de la CENSURE, Prêtre, Chanoine & Prevôt de l'Eglise de S. Aignan, âgé de 60. ans : Raoul GODART, Prêtre, Chanoine de Saint Aignan, âgé de 55. ans ; Hervé BRUART, Prieur de Saint Magloire, âgé de 60. ans ; André BORDES, Chanoine de S. Aignan, âgé de 60. ans. Toutes semblables à celles de Pierre Compaing sur les bonnes mœurs de la Pucelle.

33. à 40. Huit dépositions de JEANNE, femme de Gilles de Saint Mammain, âgée de 70. ans : de JEANNE, femme de Gui Boileave, âgée de 60. ans : de GUILLEMETTE, femme de Jean Coullon, âgée de 50. ans : de JEANNE, veuve de Jean de de Mouchi, âgée de 50. ans : de CHAR-

LOTTE, femme de Guillaume HAVET : de REGNAUDINE, veuve de Jean Huré, âgée de 50. ans; PETRONILLE, femme de Jean de Beauharnois, âgée de 50. ans : de MASSÉE, femme de Henri Fayon, âgée de 50. ans. Toutes ſemblables ſur la vie & bonnes mœurs de la Pucelle.

V.

Informations faites directement à Paris & à Rouen.

1. Maître Jean TYPHAC, Prêtre, Médecin & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, âgé de 60. ans. Du 10. Janvier & du 2. Avril. 1456.

2. Maître Guillaume de la CHAMBRE Médecin, âgé de 48. ans, des mêmes jours & an.

3. Dépoſition de Reverend Pere en Dieu Jean de MAILLI, Evêque de Noyon, âgé de 60. ans, du 14. Janvier 1456.

4. De Maître Thomas de COURCELLES, Chanoine & Pénitencier de l'Egliſe de Paris, âgé de 56. ans, du 15. Janvier 1456. *Marque lui-même toutes les nullités de la Procedure ; fut un des Juges, & traduiſit le Procès de françois en latin.*

5. De Maître Jean MONNET, Chanoine de l'Egliſe de Paris & Profeſſeur en Théo-

logie, âgé de 50. ans, du 3. Avril 1456.

6. Messire Louis de COMTES, Ecuyer, Seigneur de Novion, âgé de 42. ans, du même jour. *Il fut un des Officiers que le Roi donna à cette fille.*

7. De Messire Gebert THIBAUT, Ecuyer du Roi, âgé de 50. ans, du 5. Avril.

8. Maître Simon de BEAUCROIX, Ecuyer, âgé de 50. ans, du 20. Avril. *Sa déposition prouve presque toute son expédition ou conduite du Convoi de vivres de Blois à Orleans.*

9. Messire Jean BARBIN, Avocat du Roi au Parlement de Paris, âgé de 50. ans, le 30. Avril 1456.

10. Dame Marguerite de TOUROULDE, veuve de Maître Renauld de Bouligni, Conseiller du Roi, âgée de 64. ans, du même jour. *C'est chez cette Dame que fut logée la Pucelle au voyage de Poitiers.*

11. Jean MARCHEL, Bourgeois de Paris, âgé de 56. ans, des mêmes jour & an.

12. Haut & puissant Seigneur Jean Duc d'Alençon, Prince du Sang, âgé de 50. ans, du 3. Mai 1456. *Témoignage de conséquence.*

13. Frere Jean PASQUEREL, Augustin, *& que le Roi avoit donné pour Chapelain à la Pucelle*, du 4. Mai.

14. Du Pere Jean LEVESEVIL, Prêtre

de l'Ordre des Celestins, âgé de 45. ans, du 7. Mai.

15. Messire Simon CHARLES, Président en la Chambre des Comptes de Paris, âgé de 60. ans, du 7. Mai 1456.

VI.

Suite des Dépositions faites à Paris l'an 1456.

1. Noble homme Thibaud d'ARMIGNAC, dit de TERMES, Bailli de Chartres, âgé de 50. ans.

2. Du Sieur Haymond, Ecuyer, Sieur de MACI, âgé de 56. ans.

3. COLLETTE, femme de Pierre MILLET, âgée de 56. ans, du 11. Mai 1456.

4. Pierre MILLET, Greffier de l'Election de Paris, âgé de 72. ans, le 11. Mai.

5. Maître Aignan VIOLE, Avocat au Parlement, âgé de 50. ans.

VII.

Dépositions faites à Rouen la même année.

1. Frere Pierre MIGET, Prieur de Longueville, Ordre de Saint Benoît, âgé de 70. ans, le 11. Mai.

2. Guillaume MANCHON, Curé de Saint Nicolas de Rouen & Notaire Apostolique, âgé de 60. ans, du 17. Décem-

bre 1455. & 42. May 1456. *étoit principal Greffier de la Commission, & écrivit le Procès en françois.*

3. Jean MASSIEU, Curé de Saint Candide le-Vieux à Rouen, âgé de 50. ans, le 17. Décembre 1455. *C'est un de ceux qui l'ont assisté depuis sa prison jusqu'à la mort.*

4. Guillaume COLLES de Boisguillaume, l'un des Notaires Apostoliques, âgé de 66. ans, des 18. Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

5. Frere Martin LADVENU, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 56. ans, du 18. Décembre 1455. & 13. Mai 1456. *est le même, qui l'a confessée & communiée dans la prison le jour de son Exécution, & qui la conduite au Supplice.*

6. Maître Nicolas DE HOUPPEVILLE, Bachelier en Théologie, âgé de 61. ans, du 13. Mai.

7. Reverend Pere Jean FABRI, de l'Ordre de Saint Augustin, Evêque de Demetriade, âgé de 76. ans, du 12. Mai.

8. Maître Jean le MAIRE, Curé de Saint Vincent de Rouen, âgé de 45. ans, du 19. Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

9. Maître Nicolas CAVAL, Chanoine de Rouen, âgé de 70. ans, des 19. Décembre 1455, & 12 Mai 1456.

10. Pierre CUSQUEL, Bourgeois de Rouen, âgé de 83. ans, du 12. Mai 1456.

11. Maître André MARGUERIE, Archidiacre du Petit-Calais à Rouen, âgé de 76. ans, du 19. Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

12. Laurent GUIDON, Bourgeois de Rouen, du 12. Mai 1456.

13. Maître Jean RIQUIER, Curé de la Paroisse d'Hendicourt, Diocèse de Rouen, âgé de 46 ans.

14. Maître Pierre TASQUEL, Curé de Basqueville-le-Martel, du 11. Mai 1456.

15. Hudson le MAITRE, Chauderonier demeurant à Rouen, âgé de 58. ans, né auprès de Dompremy, du 11. Mai 1456.

16. Maître Pierre DAVON, Lieutenant du Bailly de Rouen, âgé de 60. ans, du 3. Mai 1456.

17. Frere Seguin de SEGUINI, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Doyen de la Faculté de Théologie de Poitiers, âgé de 70. ans, du 19. Mai 1456. *fut un de ceux qui l'examinerent à Poitiers.*

18. Messire Jean DAULON ou DOLON, Senechal de Beaucaire, fut le même que le Roi Charles VII. nomma pour Intendant de la Maison de la Pucelle, du 28. Mai 1456. *Sa déposition se trouve cidessus page* 104. *de la seconde partie de cet Ouvrage.*

LISTE

DES PROCEZ MANUSCRITS;

Et Pieces imprimées

SUR

JEANNE D'ARC

JAcobus Gelu Archiepiſcopus Ebredunenſis, de Puella Aurelianenſi *MS. petit in-4°. in Bibliot. Regia inter Latinos, n°. 6199. L'Auteur de cet Ouvrage, qui avoit été Archevêque de Tours, fut tranferé au Siége d'Embrun en 1427. où il eſt mort en 1432. Comme il avoit été conſulté en 1429. par ordre du Roi Charles VII. il répond par ce Traité aux cinq queſtions, qui lui furent faites. Il contient environ 72. pages : mais il eſt écrit à la maniere des anciens Scholaſtiques, d'un ſtyle fort embarraſſé, & dont j'ai donné un extrait ſuccint, pag. 39. &c. de ce Traité.*

Sibylla Francica, ſeu de admirabili puella Johanna Lotharinga, Paſtoris filia, Ductrice exercitûs Francorum ſub Carolo VII. Diſſertationes aliquot coœvorum Scriptorum. Ex Bibliotheca Melchioris Haiminsfeldii GOLDASTI, in-4°. parvo *Urſellis* 1606. *Ce petit Ouvrage qui ne contient que 79. pages, renferme pluſieurs Traités faits au tems de la Pucelle. Sçavoir :*

1. Laudayani cujuſdam anonymi Clerici de Sibylla Franciæ Rotuli duo. *L'Auteur étoit Allemand d'auprès de Spire, peut-être de Landau. Dans la premiere partie de ſon Ouvrage, il compare la Pucelle aux*

anciennes Sybilles ; & dans la seconde, il paroîtroit croire qu'il y auroit eu en elle quelque connoissance de Sciences curieuses. Il a écrit avant sa prise ; ainsi vers l'an 1429.

2. Henrici de Gorckheim propositionum de Puella militari in Francia Libelli duo. *Cet Auteur qui étoit de Gorcum en Hollande, ainsi du Parti Bourguignon, a écrit aussitôt que la Pucelle eut paru. Tout son Traité ne contient que six pages ou douze propositions. Les six premieres en faveur de la Pucelle, & les six dernieres contre elle. Ce Traité fut écrit avant la prise de Jeanne.*

3. Joannis GERSON, Cancellarii Parisiensis apologia pro Johanna Puella. *C'est une espece d'apologie de la Pucelle, faite longtems avant sa prison. Goldast, & après lui le Pere Berthier, doutent que ce Traité soit de Gerson. Ce qui m'inclineroit dans leur sentiment, sont quelques paroles qui paroissent Provençales ou Languedocienes, sçavoir*, Ne le ariti lu est pys dampné. *Ce petit écrit contient près de cinq pages, & le suivant une, ou un peu plus.*

4. Joannis GERSON veritas ad justificationem Puellæ Ductricis exercitûs Francorum. *C'est une apologie de la Pucelle sur son changement d'habit.*

5. Petri Episcopi Cameracensis & S. R. E. Cardinalis Dialogi duo, de Querelis Franciæ & Angliæ, & Jure successionis in Regno Franciæ. *Ces deux Dialogues qui*

ne contiennent que 26. pages, ſont du Cardinal Pierre d'Ailli, mort en 1425. *ainſi* 4. *ans avant que la Pucelle ait paru.*

PROCESSUS condemnationis Johannæ d'Arc Puellæ Aurelianenſis, factus anno Domini 1431. Rothomagi. *In-folio manuſcrit dans la Bibliotheque du Roi parmi les MSS Latins, numero* 5965. XV°. ſeculo exaratus.

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5966. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5967. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca n°. 5968. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5969. XV. ſeculi.

— *Le même Procès MS. d'écriture moderne; mais aſſez fautif parmi les manuſcrits de Lomenie, n°.* 180.

— *Idem*, Proceſſus condemnationis, *parmi les MSS. de M. de* COTTE *Préſident de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, in-folio carré, authentique, coté & ſigné à chaque feuillet par les Greffiers de la Commiſſion, & où étoient à la fin les Sceaux de l'Evêque de Beauvais & du Vice-Inquiſiteur; mais qui en ont été arrachés. Ce jeune & ſage Magiſtrat m'a permis de com-*

parer son Exemplaire original avec le manuscrit ci-dessus, numero 180.

Processus condemnationis Johannæ Darc dictæ la Pucelle, *grand Volume in-folio du XV. siécle,* in Bibliotheca Regia; *parmi les nouvelles acquisitions, & qui doit être un jour inseré dans le Supplément du Catalogue imprimé de cette immense Bibliotheque.*

Ptocès ou Histoire de la Pucelle d'Orleans, *in-folio, large & assez court, coté d'une main moderne jusqu'au nombre de* 130. *feuillets, faisant* 260. *pages. Mais le manuscrit est de la fin du XV. siécle. On y trouve des pieces essentielles & originales, en leur langue naturelle & non en traduction, comme dans les autres manuscrits que j'ai vûs, où elles sont en latin, c'est-à-dire en traduction, comme elles se trouvent dans les deux Procès de condamnation & de revision. Ce manuscrit doit être dans la riche & belle Bibliotheque de feu M. le Cardinal de Rohan, qui me l'a fait communiquer.*

Processus justificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianensis, in-folio maximo, in Bibliotheca Regia inter Latinos numero 5970. *Ce manuscrit, qui est authentique, contient dans la huitiéme partie les huit Traités suivans, sçavoir.*

LISTE

Des huit Traités qui se trouvent à la fin du Procès de justification.

I.

JOannes GERSON, de Puella Aurelianensi, folio CX. *du manuscrit* 5970. *de la Bibliotheque du Roi dans les manuscrits latins C'est un original de ce Procès, paraphé à chaque feuillet par les deux Greffiers de la Commission, très-grand Volume in folio. Ce Traité fut fait avant la prison de la Pucelle.*

II.

HELIAS Petracoriensis Episcopus, de Puella Aurelianensi. *Traité fort ample, qui commence au folio CXI. & finit au fol. CXXXII. fut fait au tems de la justification de la Pucelle. L'Auteur qui étoit habile, fut ensuite Archevêque de Tours, & se nommoit Helie de Bourdeilles. Nous avons de lui un Traité sur la Pragmatique de Charles VII.*

III.

Thomas BAZIN Episcopus Lexoviensis de Puella Aurelianensi, folio CXXXII. verso *du même manuscrit, fut fait après la condamnation de la Pucelle, finit au folio*

CXLIII. du même manuscrit. Il fut apparemment un des Prélats consultés par le Roi Charles VII. avant que d'entreprendre le procès de justification.

IV.

M. BERRUYER de Puella Aurelianensi, *commence au folio CXLIV. du même MS. & finit au CL. & fut fait le 7. Avril* 1456. *suivant la date qui y est apposée.*

V.

JOANNES Episcopus Lexoviensis de Puella Aurelianensi ; *mais sans titre, commence au folio CLI. du même manuscrit, & finit avec le folio CLII.*

VI.

Joannes de Mo .... Doctor in utroque Jure, *commence avec le folio CLIII. du même manuscrit, & finit avec le folio CLIX.*

VII.

Magister Matthæus ..... Decanus, de Joanna Puella, *commence au folio CLX. & finit au folio CLXXIV. Traité fort ample, donné au tems du Cardinal d'Estouteville, daté à la fin, du* 2. *Janvier* 1452. (*ou* 1453. *style nouveau*) *est signé à la fin,* ROBERT CYBOLLE.

VIII.

Fratris Joannis Brehal, Ordinis Prædicatorum Inquisitoris in Regno Franciæ, Recapitulatio prædictorum Tractatuum, *folio CLXXV. du même manuscrit, & finit au folio CCII. après quoi suit la*

Sentence de justification de la Pucelle.
IX.

Après ces Traités & hors du Procès, est une piece de Poësie d'environ 700. Vers Latins sur cette fille, comprise en deux Livres, dont le premier commence ainsi.

Scribere fert animus gestorum pauca puellæ,

& finit ainsi.

Talibus impletis & facto fine recedunt.

Le deuxiéme Livre commence par ce Vers.

Hactenùs adventus tibi virginis officiumque.

& finit par celui-ci.

Liligero Regi victricia tela tulerunt.

Les huit premiers Traités énoncés ci-dessus, ne roulent que sur les Visions, les Apparitions, & sur les Propheties de la Pucelle. Ce fut principalement ce qui la fit condamner comme Sorciere; on parle aussi dans quelques-uns de ces Traités de son changement d'habit, pour raison de quoi elle fut condamnée comme Hérétique & relapse; malgré les raisons justes & legitimes qu'elle avoit eues de reprendre l'habit militaire; c'étoit uniquement pour empêcher les violences qu'on lui avoit voulu faire.

Processus justificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianensis, in-folio in Bibliotheca Regia. *Manuscrit moderne assez peu*

exact parmi ceux de M. de Lomenie, n°. 181. Je l'ai conferé avec le MS. 5970. de la Bibliotheque du Roi, & il y manque les huit Traités énoncés ci-dessus après le manuscrit authentique de Sa Majesté.

Un pareil MS. doit se trouver dans les Archives de l'Eglise de Coutances, dont l'Evêque Richard OLIVIER *étoit un des Commissaires nommés par le Pape Callixte III. pour la revision du Procès de la Pucelle.*

❦

Processus justificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianensis in-folio magno. Ex Bibliotheca insignis Capituli Ecclesiæ Metropolitanæ Parisiensis, littera H. numero 10. *Manuscrit authentique, signé à chaque feuillet par les deux Greffiers de la Commission. Ce MS. vient de Guillaume Chartier, alors Evêque de Paris, depuis l'an* 1447. *jusqu'en* 1472. *qu'il mourut. Il contient* 180. *feuillets écrits selon l'usage du tems, partie sur velin, partie sur papier, il est pour le fond le même que le même que le MS.* 5970. *de la Bibliotheque du Roi, excepté les huit Traités & les Vers énoncés ci-dessus qui y manquent, & qui se trouvent dans celui de Sa Majesté. Au folio* 153. *sont les Lettres de garantie de Henri VI. Roi d'Angleterre pour l'Evêque de Bauvais & ses consors, & au fol.* 178. *est la Sentence de justification.*

Petit

Petit Traité en maniere de Chronique, contenant en brief le siége mis par les Anglois devant la Cité d'Orleans, &c. en 1428. in-folio court; *numero 417. de la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de S. Victor, contient 70 feuillets ou 139 pages On trouve dans cette Chronique la Lettre de la Pucelle d'Orleans, telle qu'elle l'écrivit alors aux Anglois. C'est au folio 20. verso & à la premiere page du fol. 21. au folio 73. commence le Procès de condamnation de la Pucelle, ce qui continue jusqu'au folio 348. Après quoi dans le même Volume au folio 350. commence le Procès de justification de cette Heroïne, qui finit au folio 570. Au folio 531. verso commence la déposition du Seigneur Daulon. Mais les huit Traités énoncés ci-dessus, y manquent, aussi bien qu'au MS. de l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame. Ce manuscrit qui est une copie, paroît être du XV. siécle, écrit, selon l'usage du tems, partie sur vélin, partie en papier La Chronique du siege d'Orleans est différente de celle de Leon Trippault.*

TRAITEZ IMPRIMEZ.

Humberti MONTIS - MORETANI Poëtæ, Bellorum Britannicorum à Carolo VII. Francorum Rege, in Henricum VI.

Anglorum Regem, felici ductu, auspice Puellâ Francicâ gestorum, Versibus, in-4°. Parisiis 1512. *C'étoit bien là un sujet à mettre en Vers. En vérité on n'avoit point alors autant de bon sens que nous en avons aujourd'hui. Aussi ce Poëme est-il à peine connu. Passe, si on en avoit fait des Lamentations, cela auroit été en sa place, ou qu'on eût publié, comme on a fait depuis, des Epigrammes faites avec esprit, telles que nous en avons donné quelques-unes à la tête de cet Ouvrage.*

Valerandi VARANII Doctoris Theologi Parisiensis, de Gestis Joannæ Virginis egregiæ Libri IV. Versu heroïco, in-4°. *Parisiis* 1516. *Ce Poëme fait sous le Regne de Louis XII. & dédié au Cardinal d'Amboise, contient 136. pages, petit in-4°. & comprend environ trois mille Vers, où l'on fait l'Apologie de la Pucelle & de toute sa conduite; tout ce qu'on peut dire, est que c'est une assez médiocre Poësie, faite en un tems, où parmi nous les Lettres n'avoient encore repris aucune vigueur.*

Le Miroir des Femmes vertueuses, où est la patience de Griselidis, & l'Histoire de la Pucelle d'Orleans, in-12. Orleans 1547. *J'ai cherché ce Livre en plusieurs Cabinets sans le pouvoir trouver; car pour les Bibliotheques il n'y est pas.*

Aureliæ Urbis memorabilis obſidio, anno 1428. & Joannæ Virginis Lotharingæ res geſtæ, Autore Joan. Ludovico MIQUELLO, juventutis Aurelianæ Moderatore, in-8°. Aureliæ 1560.

— *Idem* Opus recognitum acceſſit Hiſtoriæ Supplementum, ſeu Innocentia & fortitudo Puellæ comprobata, contrà Petri Cauchoni Epiſcopi Belvacenſis, cum adjunctâ Sententiâ Delegatorum à Callixto III. in-12. *Paris* 1631. *Ce petit Ouvrage, qui contient 287. pages, eſt non-ſeulement une Hiſtoire du ſiége d'Orleans, mais encore l'Apologie de la Pucelle. Outre quinze témoignages des differens Auteurs ſur la Pucelle, on trouve en latin la Sentence de Juſtification. Mais nous la donnons ci-deſſus en ſon antique langage, telle qu'elle a été prononcée.*

Hiſtoire admirable de Jeanne la Pucelle, in-8°. *Lyon* 1560. *Je ne l'ai pû trouver, pour en parler ſurement.*

La Hiſtoria de la Donzella de Orleans, y de ſus grandès hechos, Sacados de la Chronica Real, por un Cavallero diſcreto, embiado por Embaxador de Caſtilla en Francia, per los Reyes Ferdinando y Iſabel, in-8°. *en Burgos* 1562.

Oh ! je me ſuis fort eſcrimé pour trouver cet Ouvrage à Paris ſans y avoir pû réuſſir. Un autre ſera peut-être plus heureux, & je lui abandonne l'honneur de l'avoir trouvé & de l'avoir lû. Je l'ai même cherché inutilement en quelques Bibliotheques d'Eſpagnols ; en tout cas il ne nous en apprendroit pas plus que ce que nous en ſçavons par les pieces originales.

Hiſtoire du Siége d'Orleans fait par les Anglois en 1428. & ſa délivrance par Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, tirée d'un ancien exemplaire. Par Leon Trippault, in-4°. *Orleans* 1576. *eſt auſſi marqué Paris*, in-4°. 1577.

— *Idem*, in-8°. *Orleans* 1606. — 1611. 1621.

— *Idem*, in-8°. *Troyes* 1621.

— *Idem*, in-8°. *Paris*, 1622.

La vie & la mort de la Pucelle d'Orleans, in-12. *Lyon* 1619. *Cet Ouvrage n'eſt qu'une copie de ceux qui ſont énoncés ci-deſſus avec changement du Titre, publié d'après Leon Trippault, & contient* 251. *pages. On y a joint auſſi quelques diſcours, qui ne ſont pas de la Pucelle, mais formés ſur ce qu'elle auroit pû dire. On doit regarder ce Journal ou Chronique comme une piece originale.*

Joannæ Darc res gestæ, imago & Judicium latinè & gallicè in-12. *Aureliæ* 1583. *Cet Ouvrage est de Leon Trippault, qui a traduit en latin la Chronique du Siége d'Orleans, tirée des Archives de cette Ville.*

Le Livre de la Pucelle native de Lorraine, qui réduisit la France entre les mains du Roi : ensemble le Jugement & comment elle fut brûlée au vieil Marché de Rouen l'an 1431. avec les Procédures & Interrogatoires, imprimé avec la Chronique de Normandie, in-8°. *Rouen* 1581.

—— *Idem*, avec l'Histoire de Normandie, in-8°. *Rouen* 1610.

Estienne Pasquier de la Pucelle d'Orleans, & de son Procès, Livre VI. de ses Recherches, Chapitre IV. & V. *où il y a des choses curieuses & bien racontées d'après les pieces originales du Procès ; mais en d'autres endroits il fait des fautes assez considérables, telle est celle où il accorde gratuitement l'Evêché de Bayeux à Estivet, Promoteur de Pierre Cauchon, au lieu qu'il étoit simplement Chanoine de Beauvais, & attaché d'inclination ou d'intérêt, comme il vous plaira, aux Anglois & à Pierre Cauchon. J'en ai encore remar-*

qué quelques autres ; mais on n'auroit jamais fini, s'il falloit faire le coup de lance contre ceux qui ont mal écrit sur ce sujet.

La Pucelle de Domremy, autrement d'Orleans (Histoire Tragique) par Jean BARNEL, in-4°. *Nancy* 1581. *C'est là tout ce que j'en sçai.*

La Pucelle d'Orleans restituée par l'industrie de François BEROALDE DE VERVILLE, in-12. *Tours* 1599. *On sçait que les Ouvrages de cet Auteur, quoique mauvais, sont peu communs.*

Puellæ Aurelianensis Causa adversariis orationibus disceptata à Jac. JOLIO, in-8°. *Parisiis* 1609. *Ce sont divers discours oratoires, faits par quelques Gens de Lettres oisifs sur les questions, qui ont pû former des difficultés dans le Procès de la Pucelle. Tous ne sont pas d'une égale force, il s'en faut bien ; ce petit Ouvrage contient 173. pag. & à la 169. se trouve une espece de Sentence de Condamnation contre la Pucelle, conforme pour le fond, à celle de Pierre Cauchon. L'Auteur promet un pareil Ouvrage pour justifier la Pucelle ; mais ce dernier n'a jamais paru. Tant pis pour l'Auteur ; celui-ci ne lui fait pas honneur.*

Histoire mémorable de la vie de Jean-

ne d'Arc, appellée la Pucelle d'Orleans, extraite des Interrogatoires & réponses à iceux, contenus au Procès de sa Condamnation, & des dépositions de cent douze Témoins, ouis pour sa justification, en vertu des Bulles du Pape Callixte III. en l'an 1455. & 1456. par Jean MASSON, Archidiacre de Bayeux, in-8°. *Paris* 1612. *J'ai remarqué que l'Auteur avoit lû les deux Procès. Mais, ne lui en déplaise, il est écrit d'une maniere si peu digne de l'Histoire, qu'on s'ennuye en le lisant, quoique le sujet excite la curiosité. Quand on ne sçauroit mieux faire, il faut se contenter de donner des mémoires à quelqu'un qui les puisse bien employer. Autrement c'est se deshonorer; ce Livre contient* 144. *pages.*

Joannis HORDAL Joannæ Darc vulgò Aurelianensis Puellæ Historia, in-4°. *Ponti-Mussi* 1612. *contient* 251. *pages. Cet Auteur descendoit d'une fille d'un des freres de la Pucelle. Et ne lui en déplaise, son Ouvrage n'est pas fait de main de Maître. Ce ne sont presque que divers passages des Auteurs, qui vivoient peu de tems après cette Héroïne. Les témoignages étrangers qu'il rapporte, n'instruisent pas assez, ni avec certitude; les témoignages des Auteurs François disent quelque chose, mais trop imparfaitement. Il falloit pour travail-*

ler ſolidement, voir les Pieces originales, ce que n'a pas fait Hordal: ainſi ſon Livre n'eſt pas néceſſaire.

Recueil de pluſieurs Inſcriptions pour les Statues du Roi Charles VII. & de la Pucelle d'Orleans, qui ſont élevées ſur le Pont de la Ville d'Orleans dès l'an 1458. in-4°. *Paris* 1613. *cette Edition contient* 60. *pages.*

— *Idem* in-4°. *Paris* 1628. *Edition fort augmentée, contient* 176. *pages, aſſez grand in*4°. *cette derniere Edition eſt beaucoup plus ample que la premiere. L'Ouvrage a été donné par Charles du Lys, Avocat Général en la Cour des Aydes de Paris, & des parens de la Pucelle. On voit que tous les Poëtes au commencement du XVII ſiécle, ſe ſont exercés ſur ce ſujet. Il y a dans ce Recueil de bonnes & de mauvaiſes pieces, comme il arrive dans ces ſortes de Collections. Il s'en trouve de Latines, de Françoiſes, d'Italiennes & d'Eſpagnoles. Il y a de plus une Eſtampe curieuſe, qui repréſente une ancienne Proceſſion d'Orleans; tirée ſur une Tapiſſerie du tems.*

Edmond RICHER, Hiſtoire de la Pucelle d'Orleans, avec les Extraits des Procès de Condamnation & de Juſtifica-

tion, & les Extraits des Auteurs qui en ont parlé, in-folio manuſcrit, quatre Volumes, *qui feroient bien quatre Volumes in-douze. Cet Ouvrage a été fait vers l'an 1630. je l'ai lû & bien examiné : & avant que d'avoir vû les deux Procès de la Pucelle & les autres pieces du tems, je l'ai cru bon & bien fait. Mais dès que j'eus parcouru les originaux, j'ai remarqué qu'Edmond Richer n'avoit pas travaillé d'une maniere aſſez lumineuſe, ni aſſez inſtructive, en ne citant pas les Dépoſitions dont il tire les faits de ſon Hiſtoire, en omettant des pieces eſſentielles, telles ſont les Lettres de garentie du Roi d'Angleterre, & la dépoſition du Sieur Daulon, morceau extrémement curieux & intérreſſant : ſans parler de pluſieurs autres dont il n'a pas eu connoiſſance, & que nous donnons ci-deſſus dans nos preuves. D'ailleurs, il fait des préliminaires inutiles, parce qu'ils ſont très-connus ſur l'Etat de la France à la fin du Regne de Charles VI. & au commencement de celui de Charles VII. & ſur la fin il ſe ruine en érudition pour parler des Viſions, Apparitions & Revelations attribuées à cette Heroïne. Ce n'étoit point là prendre la choſe du bon côté. Il faut eſpérer, ſi on le fait imprimer, qu'on y changera bien des choſes ; alors ce ne ſera plus l'Ouvrage d'Edmond Richer.*

LIVR

Histoire du Siége d'Orleans & de la Pucelle Jeanne, par le Sieur du BRETON, in-8°. Paris 1631. *L'Ouvrage qui fait 320. pages d'assez gros caractere, est une Histoire suivie & assez curieuse du Siége d'Orleans : mais l'Auteur n'a pas connu toutes les pieces nécessaires pour son sujet. Outre cela il met dans la bouche du Comte de Dunois & de la Pucelle des discours qui ne sont en rien conforme à ceux de la Pucelle, & qui sont de sa propre composition. Ainsi serviteur très-humble pour le fond ; qui altere la vérité en des faits essentiels, les alterera en toute autre occasion.*

Les trois Etats de l'Innocence, par René de CERIZIERS Aumônier du Roy, in-8°. Paris 1646. — *Idem*, *Tolouse* 1650. *Dans ce Volume est l'Innocence opprimée. Cet Ouvrage a été fait dans le tems que l'on commençoit en France à écrire en notre Langue avec quelque sorte de pureté ; mais il tient toujours quelque chose du style languissant de son tems : il n'est pas fait sur d'assez bons mémoires ; c'est une rapsodie du tems. L'Auteur n'avoit eu que des Extraits des deux Procês de cette fille, & n'avoit pas examiné lui même les pieces originales qui sont dans les Procédures.*

François LE MAIRE, Histoire & An-

tiquités de la Ville & Duché d'Orleans, &c. avec l'Histoire de ses Evêques, in-4°. *Orleans* 1646. — & in-folio *Orleans & Paris* 1648. on trouve à la *pag.* 283. de l'in-folio le Siége d'Orleans, & la Vie de Jeanne d'Arc; mais cet Ouvrage ne vaut pas le suivant.

Symphorien Guyon, Histoire de l'Eglise & Diocèse d'Orleans, in-folio *Orleans* 1647. & 1650. *en deux parties. A la page* 220. *de la deuxiéme Partie, se trouve l'Histoire assez détaillée de la Pucelle d'Orleans, qui contient* 40. *pages in-folio. Par ce que j'en ai vû, l'Auteur avoit eu communication du manuscrit d'Edmond Richer, c'est le même ordre & les mêmes faits; il parle de la fausse Pucelle qui parut à Metz en* 1436. *ce qu'il en dit est assez bon, mais écrit assez modestement.*

— *Du même*, la Parthenie Orleanoise, ou l'Histoire de la Ville d'Orleans assiégée par les Anglois, & délivrée par une Vierge envoyée de Dieu, in-8°. *Orleans* 1654. *bon & peu commun*, contient 263. pages assez gros caracteres: *le tout tiré du Livre précedent.*

Aurelia ou Orleans délivrée, Poëme Latin, traduit en françois in-12. *Paris* 1738. *C'est une piece de Poësie, dans laquelle souvent pour donner plus de lustre au*

ſujet, on amplifie & l'on décore la vérité; c'eſt ce que l'Hiſtoire ne ſçauroit ſouffrir. Faites des Eloges en Vers ou même des Satyres tant qu'il vous plaira ; mais jamais d'Hiſtoire, je vous en prie.

Hiſtoire du mémorable Siége de la Ville d'Orleans par les Anglois, commencé le 12. Octobre 1428. & levé le 8. Mai 1429. avec la Vie de Jean d'Orleans, Comte de Dunois, petit in-8°. *Orleans 1739. Ce petit Ouvrage qui eſt du Sieur* E. BARROIS, *contient 93. pages. C'eſt un Journal aſſez exact de ce Siége, la ſeule piece originale qu'il renferme eſt la Lettre de la Pucelle aux Anglois, page* 18. *ce n'étoit point aſſez, il falloit pénétrer plus avant; du reſte l'Ouvrage eſt paſſable : c'eſt ce que j'en puis dire de plus moderé, & l'Auteur, s'il eſt vivant, doit me ſçavoir gré de ma modération.*

De Rapin Thoyras, Diſſertation ſur la Pucelle d'Orleans, in-4°. au Tome 4. de ſon Hiſtoire d'Angleterre, Edition de la Haye 1727. *pag.* 180. *juſques & compris la page* 202. *ainſi forme* 23. *pages. Mais n'en déplaiſe à Rapin Thoyras, il n'a pas traité, mais ſeulement écorché cette matiere dans ſa Diſſertation. Il n'avoit vû le Procès de Condamnation que dans l'Extrait qu'en a donné Etienne Paſquier, &*

avoit encore moins vû le Procès de Justification qui est décisif en ce point. Ainsi il convient n'avoir connu que Monstrelet, & non les autres Traités faits sur cette Héroïne dans le tems même : & le Pere Berthier Jesuite a eu raison de le refuter, & l'a fait avec succès.

ꝏ

Le Pere BERTHIER de la Compagnie de Jesus, Discours sur la Pucelle d'Orleans *à la fin du Tome XVI.* de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, *page* 449. *par lui continuée après le Pere de Longueval, in-*4°. *Paris* 1747. *Le Pere Berthier Litterateur habile, donne dans cette Dissertation, qui comprend* 72. *pages in-*4°. *une preuve de son Sçavoir & de ses Recherches. Il est très moderé, & avec raison, sur les Apparitions, Visions & Révélations, attribuées à cette fille ; mais il la croit inspirée, c'est-à-dire dirigée par la Providence pour la suite de ses opérations militaires. J'ai trouvé dans ce qu'il marque sur cette Héroïne, pag.* 194. *quelques petites difficultés.* 1°. *Il dit que le Promoteur de l'Officialité de Rouen, qui avoit assisté à l'instruction du Procès, découvrit mille fraudes employées par l'Evêque de Beauvais, pour servir l'animosité des Anglois contre la Pucelle. Sur quoi je remarque que ce ne fut pas le Promoteur nommé* DESTIVET, *insigne scelerat, qui découvrit les*

fourberies de l'Evêque de Beauvais, mais le Sieur MANCHON, *Greffier principal de la Commission, Curé de la Ville de Rouen, & qui fut même interrogé quatre fois sur les mêmes faits, sans avoir jamais varié en rien. 2°. Le Pere Berthier ne paroît pas distinguer assez le tems de l'information du Cardinal d'Estouteville, de celui de la Commission donnée par le Pape Callixte III. en* 1455. *& entierement exécutée en* 1456. *Il y a cependant trois années & plus de distance. Le Cardinal d'Estouteville commença ses informations d'office en* 1452. *& l'Archevêque de Reims Jean Juvenel des Ursins en* 1455. *en vertu de la Commission du Pape. D'ailleurs la Dissertation de ce Pere est savante, curieuse & bien écrite.*

Innocence opprimée par des Juges iniques, au Tome XIX. des Causes Célébres, in-12. *Paris* 1750. depuis la page 1. jusqu'à la page 111. *Il y a nombre de fautes dans ce Traité, sur-tout dans les noms propres & en des faits essentiels. On y trouve du passable, que l'auteur, qui étoit un bon-homme, & que j'ai connu, a voulu accommoder à sa maniere, dans un Ouvrage qui étoit au-dessus de ses forces. Il y a mis du Roman & encore plus de mauvais. Donnons des exemples non du tout, mais de quelques endroits. Rien ne sent plus le Romancier que ces paroles.*

„ Sa beauté (de Jeanne d'Arc) fut une
„ beauté robuste, qui se conserva en se
„ familiarisant avec les exercices de la
„ campagne ; mais elle fut exposée à des
„ recherches de personnes qui ressenti-
„ rent les effets de ses appas. Elle inspira
„ une passion à un jeune homme, qui
„ parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord,
„ en prit droit de la poursuivre pour le
„ Mariage ; mais elle se révolta contre
„ cette proposition, & témoigna qu'elle
„ ne vouloit point quitter son état de
„ fille. Voici le portrait que son Histo-
„ rien (c'est Ceriziers) fait d'elle. A me-
„ sure qu'elle croissoit en âge, son corps
„ devenoit bien proportionné & s'embe-
„ lissoit. Ce n'étoit pas une poupée de
„ Cour, qui a recours à l'artifice : on
„ n'attend pas cela d'une beauté de cam-
„ pagne ; mais c'étoit un mêlange de gra-
„ ces naturelles & fieres, un port noble,
„ un teint vif, un front où la majesté est
„ unie avec la douceur, &c. " *Voilà donc le Roman, dont il y a bien d'autres traits. Voilà ce qu'on ne trouve en aucun Ecrivain du tems ; ainsi ce n'est pas une Histoire. Ce fut, dit-il, dans la dix-septiéme année de son âge que les visions vinrent l'assieger en foule. Cela est contraire aux dépositions de cette fille, qui marque que ce fut à l'âge de treize ans. Il met dans la bouche de cette fille des discours contraires à ce qu'elle dit*

elle-même. Daulon vieux Chevalier, &c. rien n'est moins vrai. Daulon dit lui-même dans sa déposition, qu'il étoit dans la force de l'âge. Sa Lettre aux Anglois est entierement falsifiée & tronquée; & pour bien caracteriser cette Dissertation, il faut dire que l'Auteur n'a vû aucun des deux Procès de cette Héroïne, ni aucune piéce du tems. Son grand Historien est le Sieur de Ceriziers marqué ci-dessus, page 202.

Problême Historique sur la Pucelle d'Orleans, Par M. D. POLLUCHE, de la Société Litteraire d'Orleans, *in* 8°. *Orleans* (1750.) *contient* 24. *pages. Ce petit Ouvrage est bien écrit, & l'Auteur a rempli son objet par beaucoup de Recherches tirées tant des Historiens, que des Archives de la Ville d'Orleans. Mais quoi qu'on fasse, c'est toujours un Problême; cependant par toutes les dépositions originales que nous avons données, il me paroît que cette Dissertation doit perdre quelque chose de son Titre de Problême. Les témoignages que j'ai rapportés, sont de ceux mêmes qui avoient conduit la Pucelle depuis le commencement de sa prison jusqu'à sa mort. Charles VII. certifie sa mort par ses Lettres Patentes du* 15. *Février* 1450. *aussi bien que la Sentence de justification. Oh! il me paroît qu'à la vûë de pareilles preuves, tout Problême doit s'évanouir.*

Diſcours du nom, des Armes, de la naiſſance & parenté de la Pucelle d'Orleans, in-12. 1610. *Livret paſſable, mal écrit, aſſez embarraſſé, d'où néanmoins j'ai tiré le commencement de la Généalogie de la Pucelle, telle que je la donne.*

Je n'ai pas crû devoir parler du Poëme de la Pucelle de CHAPELAIN; c'eſt un Ouvrage moins hiſtorique que Poëtique, dans lequel on n'apprend aucun fait avec certitude. Cet Ouvrage a eu autrefois quelque réputation; mais il y a long-tems qu'elle eſt tombée: à peine eſt-il connu des Curieux & des Amateurs. Si quelquefois l'in-folio eſt recherché, c'eſt uniquement pour les Figures, qui ſont bien deſſinées & bien gravées. Ce Poëme contenoit encore une ſeconde partie qui eſt faite, mais qui n'a jamais paru: & je ne crois pas que l'envie prenne à quelqu'un de la publier. Ce ſeroit perdre ſon tems & ſon argent.



TABLE

Des principaux Articles de l'Hiſtoire de Jeanne d'Arc.

PREMIERE PARTIE.

TABLE

De la ſeconde Partie.

TABLE.

Fin des deux premieres Parties.

AVIS

Sur la troisiéme Partie.

LE Libraire qui a distribué les deux premieres Parties, s'oblige de donner gratuitement au Porteur de cette seconde Partie, la troisiéme Partie de cet Ouvrage dès qu'elle paroîtra, ce qui sera dans peu. A Paris ce 26. Mai 1753.



